



Organisation
internationale
du Travail

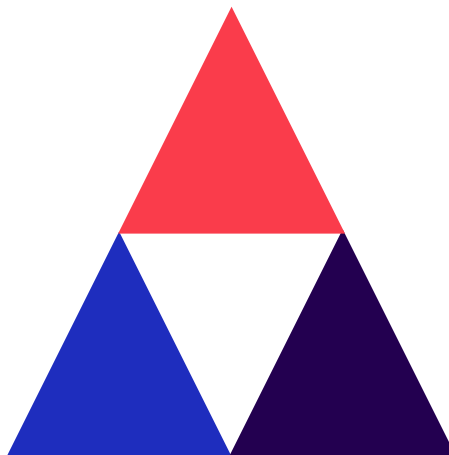


ORGANISATION
MARITIME
INTERNATIONALE

► JMMEF/2024/9

► Compte rendu des travaux

Réunion conjointe OIT/OMI chargée d'adopter des directives relatives
aux examens médicaux des pêcheurs/du personnel des navires de pêche
(Genève, 12-16 février 2024)



► Table des matières

	Page
I. Introduction	5
II. Discussion générale.....	7
III. Examen et adoption du projet de directives relatives aux examens médicaux des pêcheurs	8
Directives relatives aux examen médicaux des pêcheurs	9
Préface	9
Partie 1. Introduction.....	11
I. Objet et champ d'application des directives.....	11
II. Teneur et utilisation des directives	12
III. Historique des directives	12
IV. Examens médicaux d'aptitude des pêcheurs	13
Partie 2. Indications à l'intention des autorités compétentes	15
V. Normes pertinentes et indications de l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation maritime internationale et l'Organisation mondiale de la santé.....	15
VI. Objet et contenu du certificat médical	18
VII. Droit au secret médical.....	21
VIII. Habilitation des médecins praticiens.....	22
IX. Procédures de recours.....	26
Partie 3. Instructions aux personnes habilitées par l'autorité compétente à procéder à des examens médicaux et délivrer les certificats correspondants	27
X. Rôle de l'examen médical dans la sécurité et la santé dans la pêche .	27
XI. Nature et fréquence des examens médicaux	28
XII. Conduite des examens médicaux	28
Annexes	31
Projet d'annexe A	31
Projet d'annexe B	32
Projet d'annexe C	32
Projet d'annexe D.....	32
Projet d'annexe E	32
Projet d'annexe F.....	33

Projet d'annexe G	34
Projet d'annexe H	35
Projet d'annexe I	35
Projet d'annexe J	35
Projet d'annexe K	35
Projet d'annexe L	36
IV. Autres questions se rapportant aux travaux du groupe de travail tripartite mixte	40
Projet de recommandation sur les mesures de suivi concernant la sécurité et la santé des pêcheurs	40
Clôture de la réunion	44
Annexe	45

► I. Introduction

1. Conformément aux décisions prises par le Conseil de l'Organisation maritime internationale (OMI) à sa 129^e session (juillet 2023) et par le Comité de la sécurité maritime (MSC) de l'OMI à sa 107^e session (juin 2023), ainsi que par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail (BIT) à sa 349^e session (octobre-novembre 2023), l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'OMI ont convoqué une réunion conjointe, tenue à Genève du 12 au 16 février 2024, dont l'objet était d'examiner et de finaliser le projet de Directives OIT/OMI relatives aux examens médicaux des pêcheurs. La réunion s'est tenue sous une forme hybride.
2. Le président de la réunion était M. Selwyn Bailey, gouvernement de l'Afrique du Sud. La vice-présidente gouvernementale était M^{me} Sue Stannard, gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le vice-président employeur était M. Ment van der Zwan, et le vice-président travailleur M. Johnny Hansen.
3. Le secrétariat conjoint OIT/OMI était composé de:
M. Frank Hagemann, secrétaire général de la réunion (OIT); M^{me} Yukiko Arai, directrice adjointe du Département des politiques sectorielles et secrétaire générale adjointe; M. Brandt Wagner, responsable de l'Unité des transports et des questions maritimes (SECTOR, OIT) et secrétaire exécutif de la réunion; M^{me} Christine Bader, spécialiste des affaires maritimes (SECTOR, OIT); M. Francisco Santos O'Connor, spécialiste principal de la sécurité et de la santé au travail (OIT); M. Tilmann Geckeler (Bureau du Conseiller juridique/Services juridiques, OIT); M^{me} May Mi Than Tun, coordinatrice de la réunion et cheffe des services du secrétariat (OIT); M. Bingbing Song, chef de la Formation maritime et de l'élément humain, Subdivision de la sécurité opérationnelle et de l'élément humain, Division de la sécurité maritime (OMI), et secrétaire général de la réunion (OMI); et M. Jongchul Park, fonctionnaire technique, Subdivision de la sécurité opérationnelle et de l'élément humain, Division de la sécurité maritime (OMI).
4. La réunion a rassemblé 110 participants, dont des représentants et conseillers techniques gouvernementaux (originaires de 8 États Membres) et 71 observateurs gouvernementaux (originaires de 32 États Membres), ainsi que 9 représentants des propriétaires de navires de pêche et 12 représentants des pêcheurs et conseillers techniques, auxquels il convient d'ajouter 1 observateur d'organisation non gouvernementale internationale invitée.
5. Le **président** souhaite la bienvenue aux participants et déclare ouverte la première réunion du Groupe de travail tripartite mixte OIT/OMI chargé d'adopter des directives relatives aux examens médicaux des pêcheurs (ci-après «groupe de travail tripartite mixte»). Ayant lui-même servi à bord de navires de pêche et travaillé à terre dans le secteur de la pêche, puis œuvré de nombreuses années en qualité de fonctionnaire au sein de l'Autorité sud-africaine de sécurité maritime, il comprend la nécessité de disposer de directives concernant les examens médicaux dans le secteur de la pêche. Il encourage l'ensemble des participants à la réunion à mener des consultations informelles pour faire avancer le débat, et exprime l'espoir qu'ils parviendront, dans le cadre d'un dialogue social solide, à un consensus et à un compromis en vue d'adopter des directives qui répondent aux besoins des navires de pêche et de leur personnel.
6. Le **secrétaire général de la réunion (OIT)** salue la coopération de longue date entre l'OIT et l'OMI, qui vise à résoudre des problèmes spécifiques dans les secteurs du transport maritime et de la pêche. La pêche est un secteur dangereux où le taux d'accidents et de décès est particulièrement élevé. Il est donc important de s'assurer que les pêcheurs sont médicalement aptes à ce type de travail afin de les protéger de même que leurs collègues et les propriétaires de

navires de pêche. Du fait de la nature tripartite de la réunion conjointe OIT/OMI, le projet de directives sera examiné par les représentants des gouvernements, des propriétaires de navires de pêche et des pêcheurs, qui mettront à profit leurs connaissances et leur expérience pour faire en sorte que le texte final rende compte des besoins et des points de vue de toutes les parties prenantes.

7. Le **secrétaire général de la réunion (OMI)** rappelle que le projet de directives a été élaboré par un groupe de travail par correspondance mandaté par le Comité juridique de l'OMI, ce qui illustre l'engagement des deux organisations à tenter de résoudre des problèmes qui sont propres aux professionnels du secteur maritime. La nécessité d'établir des directives sur les examens médicaux des pêcheurs ne fait aucun doute. Les professionnels de la pêche sont exposés à un environnement de travail particulièrement exigeant, tant physiquement que mentalement, et il est primordial tant de leur assurer l'accès à des soins médicaux que de veiller à leur bien-être. Le processus de rédaction est le fruit d'un effort de collaboration, auquel ont contribué des experts et des parties prenantes, y compris des délégations du Sous-comité de l'élément humain, de la formation et de la veille de l'OMI. Une fois finalisées et adoptées, les directives seront soumises pour approbation à la 108^e session du MSC, qui se réunira du 15 au 24 mai 2024 en vue d'adopter également une version révisée de la Convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille (Convention STCW-F) ainsi que le nouveau Code sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille (Code STCW-F). La réunion conjointe OIT/OMI vise à promouvoir la coopération grâce à un processus tripartite inclusif, de sorte que le document adopté reflète la diversité de points de vue et d'intérêts de toutes les parties prenantes, ce qui favorise le sentiment d'appropriation et de responsabilité collective. Les directives visent à faire en sorte que le cadre réglementaire soit en phase avec les tendances et besoins actuels d'un secteur aux enjeux multiples. L'orateur ne doute pas que les débats seront fructueux, car les participants ont pour objectif commun de renforcer la santé, la sécurité et le bien-être des professionnels du secteur de la pêche.
8. Le **secrétaire exécutif de la réunion (OIT)** présente le projet de directives relatives aux examens médicaux des pêcheurs/du personnel des navires de pêche (JMMEF/2024). Ces directives ont été préparées initialement par un groupe de travail par correspondance et par le groupe de travail du Sous-comité de l'élément humain, de la formation et de la veille, sur la base des Directives OIT/OMI relatives aux examens médicaux des gens de mer (publiées en 2013). Le projet de directives a été adapté au secteur de la pêche en tenant compte des travaux menés par l'OMI pour mettre à jour sa Convention STCW-F, et s'est aussi inspiré des Lignes directrices relatives aux examens médicaux des pêcheurs, élaborées par les partenaires sociaux de l'Union européenne avec l'aide de l'Association internationale de médecine maritime. Le projet actuellement soumis à la réunion comporte en outre des propositions de changements introduites par le secrétariat de l'OIT, en consultation avec le secrétariat de l'OMI, qui visent à assurer une cohérence avec l'approche de l'OIT – en faisant notamment référence à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022 – et à aligner davantage le texte sur les dispositions pertinentes de la convention (n° 188) et de la recommandation (n° 199) sur le travail dans la pêche, 2007. Enfin, le groupe de travail par correspondance de l'OMI a proposé l'ajout de deux annexes, K et L, qui n'ont pas d'équivalent dans les Directives OIT/OMI relatives aux examens médicaux des gens de mer et qui portent respectivement sur la formation des médecins praticiens agréés et sur un programme de contrôle de la santé des pêcheurs et des risques professionnels.

► II. Discussion générale

9. Le **vice-président employeur** constate que la réunion arrive à point nommé. Lorsque les Directives OIT/OMI relatives aux examens médicaux des gens de mer ont été adoptées, il a été décidé de ne pas étendre leur champ d'application aux pêcheurs, un groupe qui comprend quelque 35 millions de travailleurs dans le monde. Et le nombre potentiel de pêcheurs susceptibles d'être examinés dans le cadre des directives proposées pourrait être beaucoup plus élevé du fait que la convention n° 188 s'applique également aux navires de pêche opérant dans les eaux intérieures. Une fois les Directives OIT/OMI relatives aux examens médicaux des pêcheurs adoptées, elles devront être fusionnées avec celles qui s'appliquent aux gens de mer. Il n'est pas commode d'utiliser deux séries de directives, en particulier parce que, depuis des années, ces deux groupes de travailleurs sont étudiés au vu du même ensemble de critères. L'orateur espère qu'un document fusionné accordera davantage d'importance aux effets du travail physiquement éprouvant effectué par les pêcheurs sur leur santé respiratoire. Rappelant que l'OMI n'est pas une organisation tripartite et que les organisations d'employeurs n'ont pas été associées à la révision en cours de la Convention STCW-F, il attire l'attention sur toute une série de difficultés liées au projet d'annexe du présent document, qui concernent notamment le champ d'application de la convention n° 188 et des sections révisées de la Convention STCW-F ainsi que le manque d'harmonisation entre leurs dispositions respectives, et plus particulièrement les examens médicaux, l'absence de clauses de flexibilité dans la Convention STCW-F et diverses questions de terminologie.
10. Le **vice-président travailleur** dit qu'il serait extrêmement utile d'aligner les directives relatives aux examens médicaux des pêcheurs sur celles qui concernent les examens médicaux des gens de mer et, au moment où ces dernières feront l'objet d'une révision, de les fondre dans la mesure du possible en un seul texte, car, dans de nombreux pays, ces deux groupes de travailleurs se soumettent aux mêmes examens médicaux. Il souligne que tous les efforts doivent être faits pour résoudre les problèmes en dehors des séances plénières et parvenir à un consensus.
11. La **vice-présidente gouvernementale** se félicite de l'opportunité de ce débat sur les examens médicaux des pêcheurs, qu'elle juge décisif pour la santé des pêcheurs et d'autres membres de l'équipage, l'objectif étant d'attester que les pêcheurs sont médicalement aptes à exercer leurs fonctions. Elle reconnaît qu'il sera peut-être nécessaire de résoudre certaines questions de terminologie. Or, la réunion est saisie d'un projet solide qui s'inspire des directives OIT/OMI existantes relatives aux examens médicaux des gens de mer, des travaux du groupe de travail par correspondance ainsi que des propositions soumises par le secrétariat de l'OIT. L'oratrice remercie toutes les personnes ayant participé à la préparation des documents et à l'organisation de la réunion. Son groupe reconnaît que l'une des différences majeures avec les directives relatives aux examens médicaux des gens de mer réside dans l'ajout des annexes K et L, et propose que ces sections soient examinées plus tôt dans la semaine. Les amendements apportés durant la présente réunion devront être clairement notifiés, de sorte qu'au moment où les Directives relatives aux examens médicaux des gens de mer feront l'objet d'une révision, ils puissent être intégrés dans le texte révisé. L'oratrice souligne l'importance de rédiger et d'adopter des directives relatives aux examens médicaux des pêcheurs qui soient actualisées et répondent aux besoins de tous les intéressés en assurant la protection de la santé des personnes qui travaillent en mer.
12. Le **représentant gouvernemental de l'Afrique du Sud** estime que l'adoption des directives proposées constituera une étape décisive dans la normalisation des droits des pêcheurs en leur assurant une protection et en veillant à ce que tout le personnel à bord soit médicalement apte

au travail. Les directives doivent être claires et applicables à tous les pêcheurs travaillant à bord de tous types de navires. Conscient de l'intérêt que présentent les travaux de la présente réunion conjointe pour la révision en cours de la Convention STCW-F, l'orateur attire l'attention sur le manque de cohérence entre la Convention STCW-F et la convention n° 188 ainsi que sur les différents degrés de souplesse en ce qui concerne leur application.

13. Le **représentant du gouvernement de Panama** explique que, dans son pays, les pêcheurs et les gens de mer souhaitant travailler à bord d'un navire ou d'un navire de pêche battant pavillon national doivent obtenir un certificat médical, processus réglementé par les normes de l'OIT et la législation nationale. Il exprime son soutien aux travaux de la réunion conjointe OIT/OMI, et souligne la nécessité de parvenir à un consensus tripartite pour adopter des normes adaptées aux réalités actuelles du secteur de la pêche.
14. L'**observateur de l'Association internationale de médecine maritime** explique que son organisation représente des professionnels de la santé dans le secteur maritime et qu'elle a contribué à l'élaboration des directives relatives aux examens médicaux des gens de mer, dont s'inspire le présent projet de document. S'agissant des examens médicaux des pêcheurs, le rôle du médecin praticien est de s'assurer de leur aptitude au travail, notamment en mesurant plusieurs indicateurs de santé au regard de leurs valeurs seuils respectives. Il est tout aussi important d'éviter que les pêcheurs aptes au travail restent à terre que d'empêcher ceux qui sont inaptes au travail de prendre la mer. Étant donné le nombre croissant de facteurs à prendre en considération dans ce type de décisions, il est essentiel d'assurer l'harmonisation des réglementations et des normes pour permettre aux professionnels de la santé de procéder à des examens en fonction de critères identiques, compte tenu des fonctions et des tâches à effectuer. Comme les médecins examinateurs doivent savoir exactement en quoi consistent ces tâches, il est essentiel que les modules de formation couvrent les tâches spécifiques exécutées par les pêcheurs, par opposition à celles effectuées par d'autres personnes qui travaillent en mer. Une formation appropriée est primordiale et doit reposer sur des données et des éléments de recherche collectés dans le secteur de la pêche, de manière à établir des programmes de formation de base et des valeurs seuils pour les résultats. À cet égard, l'orateur souligne l'importance d'examiner le contenu des annexes K et L.

► III. Examen et adoption du projet de directives relatives aux examens médicaux des pêcheurs

15. Par souci de cohérence terminologique, la réunion a décidé au cours de ses délibérations que, dans l'ensemble des directives:
 - le terme «personnel des navires de pêche» sera remplacé par «pêcheur», une note de bas de page étant insérée dans le titre pour préciser que les définitions des deux termes sont quasiment identiques;
 - les termes «administrations nationales» et «autorités nationales» seront remplacés par «autorité compétente»;
 - dans la version anglaise, toutes les occurrences de «approved» ou «authorized» «medical practitioners» seront remplacées par «recognized medical practitioner»;

- la notion de «sécurité environnementale» sera systématiquement ajoutée aux références à la «sécurité de la navigation», pour se lire comme suit: «la sécurité environnementale ou la sécurité de la navigation».

Directives relatives aux examen médicaux des pêcheurs

16. La **vice-présidente gouvernementale** propose d'insérer dans le titre du document la note de bas de page suivante:

Les définitions de «personnel des navires de pêche» et de «pêcheur» sont quasiment identiques. Par conséquent, les présentes directives utilisent le terme «pêcheur» qui, dans ce contexte, a la même signification que «personnel des navires de pêche», tout en tenant compte des éventuelles nuances entre ces termes au regard des deux conventions.

17. Le **vice-président travailleur** approuve la note de bas de page proposée, tout en souhaitant voir figurer le titre complet des deux conventions, comme suit: «... au regard de la Convention internationale de 1995 sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille (Convention STCW-F, 1995) adoptée par l'Organisation maritime internationale (OMI), et de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, adoptée par l'Organisation internationale du Travail (OIT)».
18. Il en est ainsi décidé.

Préface

Projet de paragraphe 1

19. Le paragraphe 1 est adopté tel que proposé.

Projet de paragraphe 2

20. Le paragraphe 2 est adopté tel que proposé.

Projet de paragraphe 3

21. Le paragraphe 3 est adopté tel que proposé.

Projet de paragraphe 4

22. Le **vice-président employeur** propose d'ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe: «Pour ce qui est des prescriptions concernant le certificat médical, la Convention STCW-F, 1995, ne fait pas de distinction entre un certificat de capacité et un certificat d'aptitude.»
23. Il en est ainsi décidé.
24. Le paragraphe 4 est adopté tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 5

25. Le **vice-président travailleur** propose d'ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe: «L'examen médical devra être pratiqué dans une langue compréhensible par le pêcheur.»
26. Le paragraphe 5 est adopté tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 6

27. Le paragraphe 6 est adopté tel que proposé.

Projet de paragraphe 7

28. La **vice-présidente gouvernementale** propose de remplacer, dans la deuxième phrase, «pourraient servir» par «ont servi» et de supprimer, dans la quatrième phrase, «et tient compte également des progrès réalisés dans les domaines de la technologie et de la pratique médicales au cours de la décennie écoulée».
29. Le paragraphe 7 est adopté tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 8

30. Le paragraphe 8 est adopté tel que proposé.

Projet de paragraphe 9

31. Le paragraphe 9 est adopté tel que proposé.

Projet de paragraphe 10

32. La **vice-présidente gouvernementale** explique que, si son groupe a dans un premier temps proposé de supprimer les paragraphes 10 et 11 pour les remplacer par un autre libellé, il a été convenu après discussion de conserver le paragraphe 10. Cependant, dans un souci de traiter séparément les questions de formation et de surveillance, elle propose d'amender le paragraphe comme suit:

Elles suggèrent également des exigences supplémentaires en matière de compétences des médecins praticiens agréés (comme l'énoncent le paragraphe 63 et l'annexe K). Les médecins praticiens agréés qui effectuent ces examens doivent avoir une bonne compréhension des aspects spécifiques à la pêche, car leur jugement professionnel s'avère souvent crucial pour la santé et la sécurité des pêcheurs.

33. Le paragraphe 10 est adopté tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 11

34. À la suite de discussions de groupe, et au vu des amendements apportés à l'annexe L, la **vice-présidente gouvernementale** présente une nouvelle formulation du paragraphe 11, qui se lirait comme suit:

Conformément à la recommandation n° 199, les données collectées dans le cadre du système d'examen médical peuvent être utilisées à des fins de recherche et de surveillance de la santé des pêcheurs pour suivre les tendances et réaliser les interventions adéquates. Il est également recommandé que les autorités compétentes envisagent de prendre les mesures appropriées pour établir et assurer la mise en place d'une surveillance permanente de la sécurité et de la santé des pêcheurs qui seraient exemptés de l'obligation d'avoir un certificat médical (voir l'annexe L des présentes directives).

35. Le **vice-président employeur** propose de clarifier la référence à la recommandation n° 199, en précisant qu'il s'agit du paragraphe 40.
36. Le paragraphe 11 est adopté tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 12

37. Le paragraphe 12 est adopté tel que proposé.

Projet de paragraphe 13

38. Le **vice-président employeur** propose de remplacer la deuxième phrase par le libellé suivant: «Dans les présentes directives, le terme “pêcheur” ou “pêcheurs”, selon le cas, remplace “personnel des navires de pêche”, ces deux termes ayant la même signification.»
39. La **vice-présidente gouvernementale** approuve cette proposition et suggère d’ajouter le libellé suivant à la fin du paragraphe: «Par conséquent, les présentes directives utilisent le terme «pêcheur» qui, dans ce contexte, a le même sens que «personnel des navires de pêche», tout en tenant compte des éventuelles nuances entre ces termes au regard des deux conventions susmentionnées.» Elle propose en outre que le contenu de ce paragraphe soit ajouté sous la forme d’une note de bas de page après le titre du document pour préciser d’emblée que ces deux définitions sont quasiment identiques.
40. Le paragraphe 13 est adopté tel qu’amendé.

Partie 1. Introduction

I. Objet et champ d’application des directives

Projet de paragraphe 14

41. La **vice-présidente gouvernementale** propose d’ajouter le membre de phrase «, la sécurité environnementale et la sécurité de la navigation» après «la sécurité de l’exploitation du navire de pêche», de sorte que le libellé se lise comme suit: «Les examens médicaux que les pêcheurs sont tenus de subir sont axés sur la maîtrise des risques que les autres membres de l’équipage pourraient encourir, la sécurité de l’exploitation du navire de pêche, la sécurité environnementale et la sécurité de la navigation, ainsi que sur la protection de la santé et de la sécurité des intéressés.»
42. Le paragraphe 14 est adopté tel qu’amendé.

Projet de paragraphe 15

43. Le paragraphe 15 est adopté tel que proposé.

Projet de paragraphe 16

44. Le paragraphe 16 est adopté tel que proposé.

Projet de paragraphe 17

45. Le paragraphe 17 est adopté tel que proposé.

Projet de paragraphe 18

46. Par souci de clarté, la **vice-présidente gouvernementale** propose, dans la première phrase, de remplacer «administrations concernées» par «États» et «les autorités compétentes» par «ils».
47. Le paragraphe 18 est adopté tel qu’amendé.

Projet de paragraphe 19

48. Le paragraphe 19 est adopté tel que proposé.

Projet de paragraphe 20

49. Le **vice-président employeur** propose de commencer le paragraphe par «Pour qu'un pêcheur soit en possession d'un seul certificat médical et non de deux,», de rectifier la date de la Convention STCW-F en remplaçant «1978» par «1995», et d'ajouter à la fin du paragraphe, après «conforme aux exigences de la convention n° 188», le membre de phrase suivant: «, bien que cela ne soit pas spécifiquement prévu par les deux conventions».
50. La **vice-présidente gouvernementale** propose, au vu des discussions sur l'annexe G, d'amender le paragraphe 20 pour l'aligner sur le contenu de l'annexe en question. Elle suggère donc de remanier le libellé pour qu'il se lise comme suit: «Pour qu'un pêcheur soit en possession d'un seul certificat médical et non de deux, il faut que le certificat médical délivré conformément aux exigences prévues par la Convention STCW-F de 1995 soit également conforme aux exigences de la convention n° 188.»
51. Il en est ainsi décidé.
52. Le paragraphe 20 est adopté tel qu'amendé.
53. Le **vice-président travailleur** propose d'ajouter un nouveau paragraphe 20bis, qui se lirait comme suit: «On trouvera d'autres orientations sur la mise en œuvre des présentes directives dans les dispositions pertinentes de la MLC, 2006, et dans la Convention STCW-F.»
54. Le **vice-président employeur** signale que la MLC, 2006, et les conventions STCW ne s'appliquent pas au secteur de la pêche. De plus, il juge inapproprié d'inclure des références à ces deux instruments dans le texte au motif que son groupe n'a pas participé à leur élaboration. Enfin, il indique que les orientations figurant dans la MLC, 2006, ont déjà été intégrées dans le texte.
55. Le **vice-président travailleur** retire sa proposition.

II. Teneur et utilisation des directives

Projet de paragraphe 21

56. La **vice-présidente gouvernementale** propose de remplacer «La partie 4 comporte» par «Les présentes directives comportent également».
57. Le paragraphe 21 est adopté tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 22

58. Le paragraphe 22 est adopté tel que proposé

III. Historique des directives

Projet de paragraphe 23

59. Le paragraphe 23 est adopté tel que proposé.

Projet de paragraphe 24

60. Le paragraphe 24 est adopté tel que proposé.

Projet de paragraphe 25

61. La **vice-présidente gouvernementale** propose de supprimer le mot «révision» à la fin du paragraphe, car il n'existait pas de directives pour les pêcheurs auparavant.

62. Le paragraphe 25 est adopté tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 26

63. Le paragraphe 26 est adopté tel que proposé.

IV. Examens médicaux d'aptitude des pêcheurs

Projet de paragraphe 27

64. La **vice-présidente gouvernementale** propose de remplacer, dans la dernière phrase de la version anglaise, «not likely to prevent» par «not likely to impact». Elle propose aussi d'ajouter dans la première phrase de ce même paragraphe «la sécurité environnementale ou» avant «la sécurité de la navigation».

65. En réponse aux doutes exprimés par le **vice-président employeur**, la **vice-présidente gouvernementale** modifie, dans la version anglaise, le libellé de sa proposition comme suit: «not likely to affect».

66. Le paragraphe 27 est adopté tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 28

67. La **vice-présidente gouvernementale** propose de remplacer, dans la dernière phrase de la version anglaise, «compliant» par «in line».

68. Le paragraphe 28 est adopté tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 29

69. Si le **vice-président travailleur** estime que le certificat médical devrait être rédigé dans une langue compréhensible par le pêcheur, le vice-président employeur souligne que le fait d'imposer l'obligation de délivrer le certificat dans plusieurs langues risque de poser problème. Le certificat devrait être délivré dans la langue officielle du pays qui a habilité le médecin examinateur à procéder à des examens médicaux, et en anglais comme deuxième langue. La vice-présidente gouvernementale rappelle qu'aux termes de la Convention STCW-F, les certificats devraient être délivrés dans deux langues, dont l'anglais.

70. Le paragraphe 29 est adopté tel que proposé.

Projet de paragraphe 30

71. La **vice-présidente gouvernementale** propose d'ajouter, à la fin de la dernière phrase, «de la sécurité environnementale ou de la sécurité de la navigation», de sorte qu'elle se lise comme suit: «De plus, les conséquences indirectes, comme le risque d'aggravation d'une affection par le service en mer, l'inaptitude au service qui peut en résulter pour l'intéressé ou encore la mise en danger de la santé ou de la sécurité des autres personnes à bord, de la sécurité environnementale ou de la sécurité de la navigation, doivent aussi être prises en considération.»

72. Le paragraphe 30 est adopté tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 30 *bis*

73. Le **vice-président employeur** propose d'ajouter le nouveau paragraphe suivant:

Pour des raisons de sécurité et de santé tant des pêcheurs que d'autrui et pour des raisons de sécurité environnementale, et au vu du paragraphe 30, le pêcheur devrait informer le capitaine et le médecin praticien agréé de toute affection, incapacité ou prise de médicaments (annexe F).

74. Le **vice-président travailleur** estime que, dès lors que le pêcheur possède un certificat médical valide, il n'y a pas de raison de l'obliger à fournir au capitaine des informations sur son état de santé. S'il devait y avoir des raisons de s'inquiéter, c'est probablement au médecin examinateur que les informations devraient être communiquées. L'orateur approuve cependant l'ajout d'une référence à la prise de médicaments, car il serait judicieux de s'assurer que les traitements nécessaires sont disponibles à bord.

75. La **vice-présidente gouvernementale** propose de reformuler le nouveau paragraphe comme suit:

Pour des raisons de sécurité et de santé tant des pêcheurs que d'autrui et pour des raisons de sécurité environnementale, et au vu du paragraphe 30, le pêcheur devrait informer le capitaine et le médecin praticien agréé de toute évolution de son état de santé et de tout changement en termes d'incapacité ou de prise de médicaments survenant pendant la durée de son service à bord (annexe F).

76. Si le groupe des employeurs a, dans un premier temps, émis des objections quant à l'obligation imposée aux pêcheurs de fournir des informations sur un état incapacitant, après un débat plus approfondi, et au vu de l'annexe E et du paragraphe 77, les changements proposés sont approuvés. Le paragraphe 30 *bis* est adopté tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 31

77. La **vice-présidente gouvernementale** propose d'ajouter le libellé suivant à la fin de l'alinéa iii): «et risque de développer une affection incapacitante (annexe E)».

78. Le paragraphe 31 est adopté tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 32

79. La **vice-présidente gouvernementale** propose d'ajouter «et les soins médicaux disponibles à bord» dans la première phrase, à la suite de «en cas d'urgence», et de supprimer «Dans certains cas,» au début de la dernière phrase.

80. Le paragraphe 32 est adopté tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 33

81. Le paragraphe 33 est adopté tel que proposé.

Projet de paragraphe 34

82. La **vice-présidente gouvernementale** estime qu'au lieu de mentionner les «capacités pertinentes», le paragraphe devrait inviter les autorités compétentes à «prendre en considération les critères énoncés aux paragraphes 30 et 31». Compte tenu que les directives sur les pêcheurs établissent une distinction entre les personnes, les fonctions et les différentes tâches, elle propose aussi d'ajouter «le niveau d'expérience» à la liste des aspects que les autorités compétentes doivent prendre en considération. Le paragraphe révisé se lirait donc comme suit:

Les autorités compétentes peuvent, sans préjudice pour la sécurité des pêcheurs ou du navire de pêche, prendre en considération les critères énoncés aux paragraphes 30 et 31 ainsi que le niveau d'expérience et les fonctions à bord des intéressés. Elles pourront faire une distinction selon qu'il s'agit de personnes cherchant à entrer dans la profession ou de pêcheurs servant déjà en mer.

83. Au terme d'une discussion sur l'éventuelle nécessité d'aligner les deux séries de directives suite aux changements apportés au libellé tiré des Directives OIT/OMI relatives aux examens médicaux des gens de mer, les amendements proposés sont approuvés.
84. Le paragraphe 34 est adopté tel qu'amendé.

Partie 2. Indications à l'intention des autorités compétentes

V. Normes pertinentes et indications de l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation maritime internationale et l'Organisation mondiale de la santé

Projet de paragraphe 35

85. Le paragraphe 35 est adopté tel que proposé.

Instruments de l'OIT concernant l'examen médical et la santé des pêcheurs

Projet de paragraphe 36

86. Le paragraphe 36 est adopté tel que proposé.

Projet de paragraphe 37

87. Les participants étant convenus de supprimer le paragraphe 36, le **vice-président travailleur** propose de supprimer «Comme il est indiqué plus haut,».
88. La **vice-présidente gouvernementale** propose de reformuler le paragraphe comme suit: «La convention n° 188 révisé la convention n° 113 qui a été ratifiée par 30 États et qui, au moment de l'adoption des directives, reste en vigueur dans les États parties n'ayant pas encore ratifié la convention n° 188.»
89. Le paragraphe 37 est adopté tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 38

90. Le paragraphe 38 est adopté tel que proposé.

Projet de paragraphe 39

91. Le paragraphe 39 est adopté tel que proposé.

Projet de paragraphe 40

92. Le **vice-président employeur** propose, par souci de clarification, de préciser que l'article mentionné au début du paragraphe est l'article 10, paragraphe 1, de la convention n° 188.
93. Il en est ainsi décidé.
94. Le paragraphe 40 est adopté tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 41

95. Le **vice-président travailleur** signale qu'au vu de la référence à la convention n° 188 ajoutée dans le paragraphe 40, il convient, par souci de cohérence et de clarté, de faire de même au paragraphe 41. Le paragraphe modifié se lirait donc comme suit:

L'article 12 de la convention n° 188 énonce des prescriptions supplémentaires concernant les navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres ou passant normalement plus de trois jours en mer, notamment en ce qui concerne les éléments que le certificat médical doit au minimum indiquer et la durée de validité de celui-ci.

96. Il en est ainsi décidé.
97. Le paragraphe 41 est adopté tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 42

98. Le **vice-président travailleur** propose, par souci de clarté, de mentionner la convention n° 188, comme cela a été convenu aux deux paragraphes précédents.
99. Il en est ainsi décidé.
100. Le paragraphe 42 est adopté tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 42 bis

101. Le **vice-président employeur** propose d'ajouter le nouveau paragraphe suivant:

L'article 10, paragraphe 3, prévoit que l'autorité compétente peut, dans les cas urgents, autoriser un pêcheur travaillant sur un navire de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres ou qui passe normalement plus de trois jours en mer à travailler sur un tel navire pour une période d'une durée limitée et spécifiée en attendant qu'il puisse obtenir un certificat médical, sous réserve que ce pêcheur soit en possession d'un certificat médical expiré depuis peu.

102. À la suite d'une discussion sur les dérogations concernant les certificats médicaux et les dispositions pertinentes de la convention n° 188, au cours de laquelle le **vice-président travailleur** a tenu à souligner que des dérogations sont octroyées uniquement dans les cas urgents et que, pour éviter toute confusion, il serait préférable d'adopter la formulation utilisée dans la convention plutôt que de paraphraser l'article en question, il est convenu que le paragraphe proposé reprenne le libellé exact de l'article 10, paragraphe 3, de la convention n° 188:

Enfin, l'article 10, paragraphe 3, de la convention n° 188 dispose que les dérogations visées au paragraphe 2 dudit article ne s'appliqueront pas à un pêcheur travaillant sur un navire de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres ou qui passe normalement plus de trois jours en mer; dans les cas urgents, l'autorité compétente peut autoriser un pêcheur à travailler sur un tel navire pour une période d'une durée limitée et spécifiée en attendant qu'il puisse obtenir un certificat médical, sous réserve que ce pêcheur soit en possession d'un certificat médical expiré depuis peu.

103. Il en est ainsi décidé.
104. Le **vice-président employeur** estime que, dans le libellé «certificat médical expiré depuis peu», la période désignée par l'expression «depuis peu» n'est pas claire et requiert des éclaircissements.
105. Le **secrétaire exécutif** fait observer que la MLC, 2006, stipule que la durée de validité de l'autorisation de continuer à travailler sans certificat médical valide «ne dépasse pas trois mois».

106. La **vice-présidente gouvernementale** propose, au vu des discussions de groupe et pour clarifier le délai indiqué dans le libellé proposé, d'insérer dans le paragraphe 42 *bis* la note de bas de page suivante:

Il incombe à l'autorité compétente de définir le terme «depuis peu», mais il est recommandé que la date d'expiration du certificat médical n'excède pas trente jours. Il lui incombe aussi de définir l'expression «période d'une durée limitée et spécifiée», mais il est recommandé qu'un pêcheur en possession d'un certificat médical expiré soit autorisé à travailler, à condition que la durée de cette autorisation n'excède pas trois mois.

107. Il en est ainsi décidé.

108. Le paragraphe 42 *bis* est adopté tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 43

109. Le paragraphe 43 est adopté tel que proposé.

Projet de paragraphe 44

110. La **vice-présidente gouvernementale** propose, par souci de clarification, d'ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe: «Les présentes directives ont constitué, lors de leur adoption, les orientations internationales les plus récentes en vue de leur conformité avec le paragraphe 9 de la recommandation n° 199.»

111. Le paragraphe 44 est adopté tel qu'amendé.

Instruments de l'OMI relatifs aux règles qui régissent l'examen médical du personnel des navires de pêche

112. À la suite d'une discussion sur la terminologie utilisée dans la Convention STCW-F, la **vice-présidente gouvernementale** propose d'ajouter une note de bas de page explicative, comme suit: «Les termes "personnel des navires de pêche" et "Partie" sont utilisés pour rendre compte de la terminologie utilisée dans la Convention STCW-F.»

113. Il en est ainsi décidé.

Projet de paragraphe 45

114. Le paragraphe 45 est adopté tel que proposé.

Projet de paragraphe 46

115. Le **secrétaire général de la réunion (OMI)**, répondant à une question du vice-président travailleur, explique qu'il n'existe pas de version «antérieure» de la Convention STCW-F et que des travaux sont actuellement menés pour en réviser l'annexe et préparer un nouveau Code STCW-F. Il propose donc de supprimer la référence aux «versions antérieures» de la Convention. La première phrase amendée du paragraphe se lirait donc comme suit:

Avant révision de son annexe et approbation du nouveau Code STCW-F, qui sera adopté en 2024, la Convention STCW-F de 1995 fixait certaines règles en matière d'aptitude physique, notamment concernant l'acuité visuelle et auditive, mais aucun critère pour les divers aspects de l'évaluation médicale.

116. Il en est ainsi décidé.

117. Le paragraphe 46 est adopté tel qu'amendé.

118. Dans ce contexte, le vice-président employeur note que les documents de l'OMI ne sont pas toujours mis gratuitement à disposition sur son site Web, et encourage l'Organisation à permettre un accès gratuit aux documents publics, y compris les directives. Le secrétaire général de la réunion (OMI) signale que le texte des conventions et des traités sont accessibles au public gratuitement, mais que les publications telles que les manuels et les brochures sont proposées à la vente sur le site Web de l'OMI. Il dit que son organisation tiendra compte de cette remarque et envisagera de mettre à l'avenir gratuitement à disposition les publications relatives au secteur de la pêche.

Projet de paragraphe 47

119. Le **vice-président employeur** propose d'insérer dans le paragraphe la note de bas de page suivante: «Pour ce qui est des prescriptions concernant le certificat médical, la Convention STCW-F, 1995, ne fait pas de distinction entre un certificat de capacité et un certificat d'aptitude.»
120. Le paragraphe 47 est adopté tel qu'amendé.

Disposition de l'OMS concernant la santé et les soins médicaux ainsi que les examens médicaux des pêcheurs

Projet de paragraphe 48

121. Le **vice-président travailleur** propose, au vu du manque de clarté du paragraphe, de le reformuler ou de le supprimer, de même que le titre de la section correspondante.
122. Le **vice-président employeur** approuve la proposition visant à supprimer la première partie du paragraphe et à reformuler la seconde partie.
123. La **vice-présidente gouvernementale** propose de supprimer l'intégralité du paragraphe et le titre correspondant, au motif qu'il ne contient pas d'informations spécifiques utiles pour les pêcheurs et que la plupart des informations pertinentes figurent déjà dans l'annexe E.
124. Il en est ainsi décidé.
125. Le paragraphe 48 et le titre de la section correspondante sont supprimés, tels que proposés.

VI. Objet et contenu du certificat médical

126. La **vice-présidente gouvernementale** propose, pour permettre au lecteur de trouver plus facilement les informations utiles dans les directives, d'amender le titre de la section comme suit: «Objet, contenu et période de validité du certificat médical».
127. Il en est ainsi décidé.

Projet de paragraphe 49

128. Le paragraphe 49 est adopté tel que proposé.

Projet de paragraphe 50

129. Le paragraphe 50 est adopté tel que proposé.

Projet de paragraphe 51

130. La **vice-présidente gouvernementale** s'interroge sur ce que désigne le mot «voyage», étant donné qu'un navire de pêche est susceptible de mouiller dans de nombreux ports où un certificat médical peut être délivré, plutôt que d'attendre la fin du voyage, dont la durée n'est pas toujours

connue ou peut être prolongée. Plusieurs amendements sont proposés, en particulier la fusion des paragraphes 51 et 52. Il est finalement convenu que le paragraphe 51 – en l'état – est redondant, la question de la période de validité des certificats médicaux étant traitée dans le paragraphe suivant, à savoir le paragraphe 51.

131. La question de la langue a été débattue à divers stades des délibérations sur le projet de directives, avec notamment la proposition du vice-président travailleur – à savoir que le certificat médical doit être délivré dans une langue compréhensible par le pêcheur – et les aspects pratiques liés à la rédaction des certificats dans plusieurs langues. Il est convenu d'ajouter dans le texte une référence à la langue dans laquelle le certificat médical doit être libellé. Le **vice-président employeur** propose donc de remplacer le texte existant du paragraphe 51 par le libellé suivant: «Aux termes du paragraphe 8 de la section A-I/12 de la Convention STCW-F, les certificats médicaux doivent être rédigés dans la langue officielle du pays qui les a délivrés. Si la langue utilisée n'est pas l'anglais, le texte doit inclure une traduction dans cette langue».
132. Le paragraphe 51 est adopté tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 52

133. Le **vice-président employeur** propose de scinder le paragraphe en deux. Le deuxième paragraphe commencerait par «Dans des situations d'urgence». Il propose aussi d'ajouter dans la première phrase du premier paragraphe une référence à la convention n° 188.
134. Il en est ainsi décidé.
135. Le paragraphe 52 est scindé en deux paragraphes séparés et adopté tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 53

136. Le **vice-président employeur** propose d'ajouter dans la deuxième phrase, après «conditions de l'examen ultérieur», le membre de phrase «, qui sera effectué par le même praticien», pour insister sur le fait que le pêcheur n'est pas tenu, lors de l'évaluation de suivi, de consulter un nouveau médecin.
137. La **vice-présidente gouvernementale** approuve le libellé proposé, qu'elle souhaite toutefois modifier comme suit: «, qui, dans la mesure du possible, sera effectué par le même praticien», tout médecin praticien pouvant en effet être amené à démissionner ou à prendre sa retraite, un congé de maladie ou des congés payés.
138. Le **vice-président travailleur** s'inquiète de ce que l'amendement proposé puisse empêcher le pêcheur de prendre un deuxième avis, au cas où il soit en désaccord avec l'examen initial.
139. Le **vice-président employeur** précise que le paragraphe porte sur la décision prise par le praticien chargé de l'examen initial de réexaminer le pêcheur après un intervalle plus court que la période de deux ans prévue par la convention. Cette décision, prise à l'initiative du médecin examinateur, n'a pas d'incidence sur le droit du pêcheur à consulter un autre médecin pour obtenir un deuxième avis médical. Par conséquent, le pêcheur devrait être réexaminé par le même praticien que celui qui a effectué l'examen initial.
140. Le **vice-président travailleur** souligne que, si un pêcheur conteste les motifs invoqués pour lui délivrer un certificat d'une durée limitée et souhaite obtenir un deuxième avis médical, le deuxième examen ne devrait pas être effectué par le même praticien.
141. Le secrétaire exécutif fait observer que la question des intervalles entre deux examens médicaux est traitée ailleurs dans le projet de directives, tout comme les informations sur les certificats d'une durée limitée et les procédures d'appel – y compris dans les cas où un pêcheur n'a pas passé

son examen médical. La **vice-présidente gouvernementale** dit que, d'un point de vue médical et administratif, il paraît logique de veiller à ce que le pêcheur soit examiné par le même praticien. Tout en tenant compte des commentaires du vice-président travailleur concernant le souhait éventuel du pêcheur de consulter un autre praticien, l'amendement proposé reste approprié.

142. Le paragraphe 53 est adopté tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 54

143. Le **vice-président employeur** estime que la terminologie de ce paragraphe devrait être alignée sur celle de l'annexe F.

144. Le **vice-président travailleur** pense, lui aussi, que la terminologie devrait être harmonisée dans l'ensemble du document.

145. La **vice-présidente gouvernementale** approuve la proposition d'harmoniser le paragraphe 54 et l'annexe F, mais dit avoir une préférence pour le libellé utilisé dans le paragraphe (pont/machines/restauration/autres).

146. Le paragraphe 54 est adopté tel que proposé.

Projet de paragraphe 55

147. La **vice-présidente gouvernementale** propose d'ajouter «both» avant «routine and emergency duties» dans la version anglaise, et de remplacer, dans la deuxième phrase, «sous réserve de certaines limitations» par «sous réserve de certaines restrictions», afin de garantir une certaine cohérence dans l'ensemble du document, le terme «limitations» étant utilisé ailleurs dans le texte en lien avec la temporalité.

148. Le paragraphe 55 est adopté tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 56

149. Le **vice-président employeur** propose d'ajouter, après «d'évaluer son aptitude actuelle», le membre de phrase «avant qu'il ne reprenne son travail».

150. La **vice-présidente gouvernementale** propose de remplacer «de ses tâches ordinaires et des fonctions qui lui incombent» par «de ses tâches ordinaires ou des fonctions qui lui incombent», car il n'est pas nécessaire d'attendre que le pêcheur ne soit apte à effectuer ni les unes ni les autres pour l'aviser.

151. Le paragraphe 56 est adopté tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 57

152. Le **vice-président travailleur** propose de réorganiser la phrase dans la version anglaise.

153. Le **vice-président employeur** estime qu'un pêcheur est tenu de subir un examen médical avant de pouvoir commencer une formation de base en matière de sécurité: ce n'est donc pas simplement «opportun», mais «obligatoire». Il propose donc de modifier le libellé comme suit: «toute personne qui se destine à travailler en tant que pêcheur doit, avant de commencer une formation, se soumettre à un examen médical».

154. Le **secrétaire exécutif** se demande s'il ne faudrait pas aussi ajouter une référence à la Convention STCW-F dans le paragraphe.

155. Le **vice-président employeur** juge cet ajout nécessaire, car l'examen médical auquel le paragraphe fait référence n'est pas requis par la convention n° 188.

156. Il est donc convenu de remanier le libellé comme suit: «En vertu de la Convention STCW-F, toute personne qui se destine à travailler en tant que pêcheur doit, avant de commencer une formation, se soumettre à un examen médical confirmant qu'elle satisfait aux critères d'aptitude médicale prévus.»
157. Le paragraphe 57 est adopté tel qu'amendé.

VII. Droit au secret médical

Projet de paragraphe 58

158. La **vice-présidente gouvernementale** propose de remanier la troisième phrase comme suit: «Le contenu d'un dossier médical ne peut être communiqué à des tiers sans le consentement informé et écrit du pêcheur.» L'objectif est de reconnaître que les données médicales sont utilisées à des fins administratives et de recherche en vue d'assurer la santé des pêcheurs. Il est important de connaître les questions qui doivent être abordées. La phrase initiale est trop restrictive, même si l'oratrice reconnaît la nécessité de protéger les données personnelles et la vie privée du pêcheur. Elle propose en outre de supprimer «ou autres documents délivrés pour être remis à des tierces parties», notant qu'il peut arriver que les pêcheurs soient astreints ou encouragés à diffuser certaines informations médicales, notamment lorsqu'il existe un risque pour la sécurité du pêcheur ou des autres personnes à bord. La suppression proposée est une solution de compromis qui, tout en respectant la vie privée du pêcheur, permet, le cas échéant, de communiquer des informations médicales à des tiers pour des raisons de sécurité. Les informations médicales personnelles ne devraient pas figurer sur le certificat médical.
159. Le **vice-président employeur** estime important d'envisager les incidences de l'amendement proposé: en effet, les informations médicales devraient être agrégées de manière anonyme, et les informations médicales personnelles ne devraient jamais être divulguées sans le consentement du pêcheur. Le certificat médical devrait, au minimum, indiquer si l'intéressé est apte au travail auquel il se destine, bien qu'il ne soit pas certain que cela soit considéré comme une information médicale personnelle. L'orateur insiste sur le fait que les employeurs doivent savoir si un pêcheur est apte au travail à accomplir.
160. Le **vice-président travailleur** insiste sur la nécessité, pour le pêcheur, d'avoir accès aux données, y compris à une copie de son dossier médical, dans une langue qu'il comprend. Il propose d'ajouter, à la fin du paragraphe, le libellé suivant: «Les données médicales personnelles fournies doivent être rédigées dans une langue compréhensible par le pêcheur.»
161. Le **vice-président employeur** dit être conscient de la nécessité que les pêcheurs comprennent les informations médicales qui les concernent mais que, compte tenu du nombre considérable de langues parlées par les pêcheurs partout dans le monde, il est impossible d'assurer la traduction des comptes rendus médicaux dans la langue maternelle du pêcheur. Ce serait trop demander aux médecins examinateurs. Il devrait suffire de s'assurer que ces derniers parlent l'une des langues officielles du pays qui les a habilité à procéder à des examens médicaux.
162. Le **représentant du gouvernement de l'Allemagne** émet des doutes quant à la mise en œuvre pratique de l'amendement proposé par le vice-président travailleur.
163. Le **vice-président travailleur** rappelle l'importance du droit du pêcheur d'accéder à son dossier médical dans une langue qu'il comprend.
164. Le **représentant du gouvernement de l'Afrique du Sud** estime qu'il serait irréaliste d'attendre des médecins praticiens qu'ils fournissent des informations dans la langue maternelle du pêcheur, notamment s'il s'agit de ressortissants étrangers qui se soumettent à des examens

médicaux dans des pays où leur langue n'est pas parlée et qui pourraient avoir besoin de services d'interprétation pour communiquer avec les médecins examinateurs. L'amendement proposé serait difficile à mettre en œuvre.

165. Le **vice-président travailleur** fait observer que les problèmes de langue peuvent compliquer les choses pour les pêcheurs. Il cite l'exemple d'un pêcheur allemand qui, après avoir été examiné par un médecin parlant portugais au Brésil, a dû transmettre des informations médicales fournies uniquement en portugais à un praticien allemand pour qu'il les étudie.
166. Le **représentant du gouvernement du Portugal** déclare que les dossiers médicaux sont des documents officiels importants. On peut craindre que des informations vitales soient perdues ou déformées lors du processus de traduction. Il est donc important de veiller à ce que les documents soient délivrés dans la langue originale, la traduction pouvant aussi avoir une incidence sur leur statut de documents officiels.
167. Le **vice-président employeur** souligne qu'il incombe à l'État qui donne l'agrément aux médecins chargés des examens médicaux de s'assurer que les médecins examinateurs agréés à l'étranger parlent la langue du pays qui leur a donné l'agrément. Si aucun médecin examinateur n'est disponible dans l'État étranger où se trouve le pêcheur, ce dernier ne sera pas tenu de s'y faire examiner.
168. Le **représentant du gouvernement du Mexique** fait observer que le jargon médical est parfois difficile à comprendre, même dans sa propre langue. S'assurer que les dossiers médicaux sont disponibles dans la langue officielle d'un État donné devrait suffire.
169. Le **vice-président employeur** dit comprendre le raisonnement qui sous-tend l'amendement proposé par le groupe des travailleurs, mais constate qu'il n'est pas possible de délivrer des documents dans plusieurs langues. Il propose d'amender le texte en remplaçant «dans une langue compréhensible par le pêcheur» par «dans la langue du pays où a été effectué l'examen et en anglais», l'anglais étant la langue officielle utilisée dans le monde maritime.
170. La **vice-présidente gouvernementale** approuve l'amendement proposé et suggère de remplacer «et en anglais» par «et/ou en anglais» en raison de la charge potentielle que représente le fait de délivrer des documents dans deux langues dès lors que l'une de ces langues n'est pas une langue parlée dans le pays concerné, sans compter les problèmes de traduction que cela pourrait poser.
171. Il est décidé d'ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe: «Les données médicales personnelles fournies doivent être rédigées dans la langue du pays où a été effectué l'examen et/ou en anglais.»
172. Le paragraphe 58 est adopté tel qu'amendé.

VIII. Habilitation des médecins praticiens

Projet de paragraphe 59

173. Le **vice-président travailleur** propose d'ajouter, dans la troisième phrase, «syndicats/» avant «organisations représentatives», les syndicats devant être reconnus comme des organisations qui représentent les pêcheurs.
174. Le **vice-président employeur** propose d'utiliser le terme employé dans la convention n° 188, à savoir: «organisations représentatives de pêcheurs». Il note également qu'il peut être difficile pour les gouvernements de mettre à disposition de tous les pêcheurs la liste des médecins praticiens agréés.

175. La **vice-présidente gouvernementale** approuve l'amendement du groupe des travailleurs et propose d'ajouter, dans la troisième phrase, «être publiée sur Internet ou» avant «être accessible aux autorités compétentes», de manière à s'assurer que la liste des médecins praticiens sera mise à disposition de tous les pêcheurs. Elle propose aussi d'ajouter, dans la quatrième phrase, «et de la convention du travail maritime 2006, telle qu'amendée (MLC 2006)» à la suite de la référence à la Convention STCW-F, et de déplacer la phrase «L'autorité compétente doit fournir les moyens permettant de vérifier l'authenticité des certificats médicaux délivrés» vers un nouveau paragraphe, scindant ainsi le paragraphe existant en deux.
176. Il en est ainsi décidé.
177. Le paragraphe 59 est scindé en deux paragraphes et adopté tel qu'amendé.

Projet de paragraphes 60 et 61

178. La **vice-présidente gouvernementale** propose d'apporter des amendements mineurs au paragraphe, dont le texte révisé se lirait comme suit: «Lorsqu'elle élabore des orientations concernant la conduite d'exams médicaux d'aptitude, l'autorité compétente devrait tenir compte du fait que certains médecins peuvent avoir besoin d'informations plus détaillées par rapport aux praticiens ayant des compétences en matière de santé des pêcheurs et une bonne connaissance du secteur de la pêche.» Elle propose aussi de fusionner les paragraphes 60 et 61.
179. Il en est ainsi décidé.
180. Les paragraphes 60 et 61 sont adoptés tels qu'amendés.

Projet de paragraphe 62

181. La **vice-présidente gouvernementale** propose, par souci de clarté, d'ajouter après «sur la liste» le membre de phrase «mentionnée au paragraphe 59». Il en est ainsi décidé.
182. Le paragraphe 62 est adopté tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 63

Texte introductif

183. Le texte introductif est adopté tel que proposé.

Alinéa i)

184. L'alinéa i) est adopté tel que proposé.

Alinéa ii)

185. La **vice-présidente gouvernementale** explique que, dans de nombreux pays, le terme «médecine maritime» n'est pas nécessairement compris ni reconnu. En outre, elle propose d'amender l'alinéa ii) comme suit pour souligner le fait que, si les praticiens, en théorie, devraient avoir aussi des connaissances en médecine du travail ou en médecine maritime, il n'est pas toujours possible de s'assurer que c'est le cas: «justifier d'une expérience en médecine clinique et, de préférence, avoir des connaissances en médecine du travail ou en médecine maritime;».
186. Le **vice-président travailleur** préférerait supprimer l'expression «de préférence».
187. La **vice-présidente gouvernementale** souligne la nécessité d'adopter une approche pragmatique: dans certains pays – voire dans certaines régions à l'intérieur de certains pays – où le réservoir de candidats potentiel est réduit, exiger des médecins praticiens qu'ils aient des

connaissances en médecine du travail ou en médecine maritime pourrait limiter le recrutement et semble irréaliste. Elle recommande donc de maintenir l'expression «de préférence» pour rendre compte du fait que, si l'expérience dans ces domaines de la médecine serait idéale et conforme aux meilleures pratiques, il n'est peut-être pas toujours possible de recruter des praticiens disposant de ce type de connaissances.

188. L'alinéa ii) est adopté tel qu'amendé.

Alinéa iii)

189. La **vice-présidente gouvernementale** propose de modifier l'alinéa iii) comme suit:

avoir des connaissances sur les conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche et sur les exigences du travail de pêcheur, notamment les tâches qu'impliquent le déchargement des poissons et la manutention portuaire, pour autant que ces conditions et exigences aient une incidence sur l'aptitude au travail. Ces connaissances reposeront autant que possible sur des instructions particulières, une formation spécifique et sur l'expérience personnelle de l'activité de pêche;

190. L'alinéa iii) est adopté tel qu'amendé.

Alinéa iii) bis

191. La vice-présidente gouvernementale propose aussi d'ajouter un nouvel alinéa, qui se lirait comme suit:

les autorités compétentes doivent répondre à la nécessité de mettre en place un programme de formation pour leurs médecins praticiens agréés afin de leur offrir une formation initiale et continue. Au besoin, elles pourront élaborer leur propre programme ou s'inspirer d'autres programmes de formation existants;

192. Au vu des discussions sur l'annexe L, il est décidé de réviser le libellé de l'alinéa pour l'aligner sur le texte de ladite annexe. La version révisée de l'alinéa se lit donc comme suit:

les autorités compétentes doivent répondre à la nécessité de mettre en place un programme de perfectionnement des compétences pour leurs médecins praticiens agréés afin de leur offrir une formation initiale et continue. Au besoin, elles pourront élaborer leur propre programme ou s'inspirer d'autres programmes de formation existants;

193. L'alinéa iii) *bis* est adopté tel qu'amendé.

Alinéa iv)

194. L'alinéa iv) est adopté tel que proposé.

Alinéa v)

195. Le **vice-président travailleur** propose de remplacer «limitation» par «restriction».

196. Le **vice-président employeur** préférerait utiliser la formulation de la section A 1-12/6 de la Convention STCW-F, à savoir «qui se voient imposer une limitation à l'aptitude au travail».

197. La **vice-présidente gouvernementale** propose, pour reprendre les termes de la Convention STCW-F et ajouter une référence aux éventuelles restrictions mentionnées sur le certificat médical, de remanier le paragraphe comme suit:

être en possession d'instructions écrites sur la procédure à suivre pour la conduite des examens médicaux des pêcheurs, y compris sur les voies de droit ouvertes aux personnes auxquelles le certificat médical d'aptitude est refusé à l'issue de l'examen ou qui se voient

imposer une restriction ou une limitation à l'aptitude au travail mentionnée sur leur certificat médical;

198. Il en est ainsi décidé.

199. L'alinéa v) est adopté tel qu'amendé.

Alinéa vi)

200. L'alinéa vi) est adopté tel que proposé.

Alinéa vii)

201. L'alinéa vii) est adopté tel que proposé.

Alinéa viii)

202. L'alinéa viii) est adopté tel que proposé.

203. Le paragraphe 63 est adopté dans son intégralité, tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 64

204. La **vice-présidente gouvernementale** propose de remplacer l'intégralité du paragraphe 64 et de ses alinéas par un libellé plus concis qui rende compte des éléments clés que les médecins praticiens doivent prendre en considération. Le nouveau texte proposé se lirait comme suit:

En outre, il est recommandé que le médecin praticien soit conscient des limitations concernant les soins médicaux à bord [des navires sur lesquels les pêcheurs sont censés servir], et notamment qu'il ait connaissance des fournitures et du matériel médicaux présents à bord des navires de pêche ainsi que des instructions qui les accompagnent, des compétences des personnes à bord qualifiées ou formées pour donner les premiers secours et autres formes de soins médicaux, et des possibilités d'accès à la télémédecine pour les personnes se trouvant à bord, que ce soit par radio, satellite ou autre moyen de communication.

205. Le **vice-président travailleur** se dit favorable au changement proposé, tout en se demandant si le membre de phrase entre crochets devrait être supprimé.

206. Le **vice-président employeur** exprime les mêmes doutes. Après s'être soumis à l'examen médical destiné à évaluer leur aptitude au travail, les pêcheurs peuvent être tenus de servir à bord d'un autre navire. Il importe que les médecins praticiens comprennent les activités liées à la pêche et le fonctionnement des navires de pêche, y compris lorsqu'il s'agit de navires autres que ceux à bord desquels les pêcheurs ayant subi l'examen médical étaient censés servir, tous les navires n'étant pas les mêmes. C'est pourquoi il préférerait aussi que le texte entre crochets soit supprimé.

207. Il en est ainsi décidé.

208. Le paragraphe 64 est adopté tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 65

209. Le paragraphe 65 est supprimé, tel que proposé.

Projet de paragraphe 66

210. Le paragraphe 66 est adopté tel que proposé.

Projet de paragraphe 67

211. La **vice-présidente gouvernementale** propose d'ajouter, à la fin du paragraphe, le texte suivant: «, mais leur nom devrait continuer de figurer sur la liste prévue au paragraphe 62»; en effet, si les modifications introduites entraînent la répétition d'informations contenues ailleurs, elles apportent de la clarté.
212. Il en est ainsi décidé.
213. Le paragraphe 67 est adopté tel qu'amendé.

IX. Procédures de recours

Projet de paragraphe 68

214. La **vice-présidente gouvernementale** propose d'ajouter «ou de restriction» avant «ou de limitation» et, pour s'aligner sur le nouveau libellé du paragraphe 63, alinéa v), de reformuler la dernière phrase. Le nouveau paragraphe se lirait donc comme suit:
- Comme le prévoient le Code STCW-F (section A-I/12) et la convention n° 188 (article 11, alinéa e)), en cas de refus de délivrance d'un certificat médical ou de restriction ou de limitation imposée à l'aptitude au travail mentionnée sur son certificat médical, le pêcheur doit avoir la possibilité de voir son cas réexaminé dans le cadre d'une procédure de recours.
215. Le paragraphe 68 est adopté tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 69

216. Le paragraphe 69 est adopté tel que proposé.

Projet de paragraphe 70

Alinéa i)

217. La **vice-présidente gouvernementale** propose les amendements suivants au paragraphe 70, alinéa i), l'objectif étant de mettre en évidence le fait que les arbitres médicaux ont la même formation, la même expérience et les mêmes connaissances que les médecins praticiens agréés: «le médecin ou l'arbitre médical qui procède au nouvel examen devrait répondre aux critères énoncés au paragraphe 63;».
218. Le **vice-président employeur** et le **vice-président travailleur** approuvent cette proposition.

Alinéa ii)

219. La **vice-présidente gouvernementale** explique qu'il est important que les praticiens qui procèdent au nouvel examen aient accès aux dossiers médicaux pour comprendre les informations et les critères qui ont motivé la décision du médecin praticien agréé. Elle propose donc d'amender le paragraphe 70, alinéa ii), comme suit: «le praticien ou l'arbitre médical qui procède à ce nouvel examen devrait avoir la possibilité de consulter d'autres experts médicaux ainsi que le dossier médical établi sur la base du premier examen;».
220. Le **vice-président employeur** et le **vice-président travailleur** approuvent cette proposition.

Alinéas iii), iv) et v)

221. Les alinéas iii), iv) et v) sont adoptés tels que proposés.
222. Le paragraphe 70 est adopté dans son intégralité, tel qu'amendé.

Partie 3. Instructions aux personnes habilitées par l'autorité compétente à procéder à des examens médicaux et délivrer les certificats correspondants

X. Rôle de l'examen médical dans la sécurité et la santé dans la pêche

Projet de paragraphe 71

Texte introductif

223. La **vice-présidente gouvernementale** propose d'ajouter «, le cas échéant,» avant «à vivre à bord», car nombreux sont les pêcheurs qui vivent effectivement à bord des navires de pêche.
224. Le texte introductif est adopté tel qu'amendé.

Alinéa i)

225. La **vice-présidente gouvernementale** propose, dans la première phrase, d'ajouter «, d'une lésion ou d'un traitement médicamenteux» après «En mer, les conséquences d'une incapacité résultant de la maladie», et d'insérer «, des soins médicaux disponibles à bord» avant «et de la distance séparant le navire de pêche». Elle suggère en outre de remplacer, au début de la troisième phrase, «En mer, la maladie» par «En mer, une incapacité résultant de la maladie, d'une lésion ou d'un traitement médicamenteux».
226. L'alinéa i) est adopté tel qu'amendé.

Alinéa ii)

227. La **vice-présidente gouvernementale** propose de supprimer la deuxième phrase de l'alinéa, qui ne semble pas pertinente pour guider l'examen médical des pêcheurs.
228. L'alinéa ii) est adopté tel qu'amendé.

Alinéa iii)

229. L'alinéa iii) est adopté tel que proposé.

Alinéa iv)

230. La **vice-présidente gouvernementale** propose de réviser la première phrase, de sorte qu'elle se lise comme suit: «L'examen médical peut dépister à un stade précoce les maladies ou les facteurs de risque de survenue ultérieure d'une maladie ainsi que la transmission d'une maladie, que ce soit de manière directe ou suite à la manipulation de produits alimentaires.» Elle propose en outre de supprimer, dans la deuxième phrase, le libellé «propre à augmenter ses chances de conserver son travail».
231. L'alinéa iv) est adopté tel qu'amendé.

Alinéa v)

232. La **vice-présidente gouvernementale** propose plusieurs amendements à l'alinéa v), à savoir ajouter «en limitant la durée du certificat,» après «en instaurant un suivi plus rapproché,», et remplacer, dans la version anglaise, «limiting the pattern of voyages par «restricting the pattern of voyages».

233. L'alinéa v) est adopté tel qu'amendé.

Alinéa vi)

234. La **vice-présidente gouvernementale** propose un amendement mineur à l'alinéa vi) , à savoir modifier la référence à l'annexe C en remplaçant «tableau B-I/9» par «tableau B-I/12».

235. L'alinéa vi) est adopté tel qu'amendé.

Alinéa vii)

236. L'alinéa vii) est adopté tel que proposé.

Projet de paragraphe 72

237. La **vice-présidente gouvernementale** propose de supprimer, dans la première phrase, «des navires».

238. Le paragraphe 72 est adopté tel qu'amendé.

XI. Nature et fréquence des examens médicaux

Projet de paragraphe 73

239. Le paragraphe 73 est adopté tel que proposé.

Projet de paragraphe 74

240. La **vice-présidente gouvernementale** propose d'ajouter, dans la quatrième phrase, «ou un engagement» après le membre de phrase «peut diminuer la capacité de l'intéressé d'obtenir un emploi».

241. Le paragraphe 74 est adopté tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 75

242. La **vice-présidente gouvernementale** propose d'ajouter «ou l'assureur» dans la dernière phrase, qui se lirait donc comme suit: «Le certificat médical doit être délivré dès lors que les normes réglementaires sont satisfaites, sans considération d'exigences supplémentaires qu'un employeur ou un assureur pourrait émettre.»

243. Le paragraphe 75 est adopté tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 76

244. Le paragraphe 76 est adopté tel que proposé.

XII. Conduite des examens médicaux

Projet de paragraphe 77

Texte introductif

245. Le texte introductif est adopté tel que proposé.

Alinéas i) et ii)

246. Les alinéas i) et ii) sont adoptés tels que proposés.

Alinéa iii)

247. La **vice-présidente gouvernementale** propose de remplacer, dans la deuxième phrase, «limitations» par «restrictions».

248. L'alinéa iii) est adopté tel qu'amendé.

Alinéa iv)

249. La **vice-présidente gouvernementale** propose de modifier la troisième phrase comme suit: «Des informations détaillées sur d'autres affections, lésions ou traitements médicamenteux éventuels ou sur la consommation d'alcool ou d'autres substances doivent également être consignées.»

250. L'alinéa iv) est adopté tel qu'amendé.

Alinéa v)

251. L'alinéa v) est adopté tel que proposé.

Alinéa vi)

252. L'alinéa vi) est adopté tel que proposé.

Alinéa vii)

253. La **vice-présidente gouvernementale** propose de supprimer, dans la dernière phrase, la référence à «la vision nocturne» – syndrome difficile à évaluer par un médecin praticien dans le cadre d'un examen médical – et de remplacer «candidats» par «pêcheurs».

254. L'alinéa vii) est adopté tel qu'amendé.

Alinéas viii) et ix)

255. Les alinéas viii) et ix) sont adoptés tels que proposés.

Alinéa x)

256. La **vice-présidente gouvernementale** propose de modifier la troisième phrase comme suit: «La validité de tout test pratiqué pour le dépistage d'une affection médicale particulière est fonction de la prévalence de ladite affection ainsi que de la sensibilité et de la spécificité du test.» Dans la dernière phrase, elle propose de remplacer «entraînent» par «peuvent entraîner».

257. L'alinéa x) est adopté tel qu'amendé.

Alinéa xi)

258. La **vice-présidente gouvernementale** propose d'ajouter «actuellement» après «qu'il n'existe» et de remplacer «largement validés» par «adaptés» ainsi que «qui puissent être intégrés» par «qu'il serait recommandé d'intégrer».

259. L'alinéa xi) est adopté tel qu'amendé.

Alinéa xii)

260. La **vice-présidente gouvernementale** propose d'ajouter dans la dernière phrase, après «la nature des tâches qu'elle doit accomplir», le membre de phrase «, les voyages à entreprendre».

261. Le **vice-président employeur** fait observer qu'il n'est pas toujours possible de savoir à l'avance quels seront les voyages susceptibles d'être entrepris pour les besoins de la pêche. Pour régler la question, il propose d'ajouter «(si connus)» après le libellé proposé «les voyages à entreprendre».
262. Il en est ainsi décidé.
263. L'alinéa xii) est adopté tel qu'amendé.
264. Le paragraphe 77 est adopté dans son intégralité, tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 78

265. La **vice-présidente gouvernementale** propose d'ajouter dans la troisième phrase, après «en trois catégories», le libellé «(comme indiqué au paragraphe 79 et à l'annexe E)».
266. Le paragraphe 78 est adopté tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 78 bis

267. La **vice-présidente gouvernementale** propose d'ajouter un nouveau paragraphe qui reprendrait le libellé approuvé ayant été inséré dans l'annexe E:

Dans les cas complexes et selon qu'il conviendra, le médecin praticien agréé peut, avec le consentement éclairé du pêcheur, examiner le cas avec l'autorité compétente et, si la législation nationale l'y autorise, recueillir des informations pertinentes auprès du propriétaire du navire de pêche, qui seront à prendre en considération dans le processus de prise de décision.

268. Le nouveau paragraphe 78 bis est adopté tel que proposé.

Projet de paragraphe 79

269. La **vice-présidente gouvernementale** propose d'ajouter, à la fin du texte introductif, «Les trois catégories de critères sont:» et, sous la catégorie A, le membre de phrase «la sécurité environnementale ou la sécurité de la navigation» après «ou les autres personnes à bord».
270. Le paragraphe 79 est adopté tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 80

271. La **vice-présidente gouvernementale** propose de supprimer, dans la deuxième phrase, le texte entre parenthèses «(concernant les tâches que l'intéressé est censé accomplir, la zone de pêche, la durée ou d'autres facteurs)». En outre, elle propose d'ajouter «ou limitation» après «restriction» et de supprimer le membre de phrase «à travers la description des tâches que l'intéressé est apte à effectuer».
272. Le paragraphe 80 est adopté tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 81

273. La **vice-présidente gouvernementale** propose d'ajouter, dans la première phrase, «par écrit» après «être expliquées».
274. Le paragraphe 81 est adopté tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 82

275. Le paragraphe 82 est adopté tel que proposé.

Projet de paragraphe 83

276. La **vice-présidente gouvernementale** propose plusieurs amendements à la première phrase, qui se lirait désormais comme suit:

Le dossier d'examen médical doit porter, nettement visible, la mention «CONFIDENTIEL» et il doit être conservé, dans le respect de la réglementation nationale et selon les dispositions prévues par l'autorité compétente, par l'établissement de santé ou les services de l'autorité compétente où le certificat médical a été émis, ou stocké sous forme électronique.

277. En réponse à une question du **vice-président travailleur** concernant l'ajout d'une référence à l'autorité compétente, la vice-présidente gouvernementale explique que, dans certains pays, la réglementation nationale (par exemple, sur la protection des données) peut différer de celle édictée par les autorités compétentes.

278. Le paragraphe 83 est adopté tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 84

279. Le paragraphe 84 est adopté tel que proposé.

Projet de paragraphe 85

280. La **vice-présidente gouvernementale** propose de remanier comme suit le libellé du paragraphe pour l'aligner sur celui du paragraphe 83: «Une copie du certificat médical doit être insérée dans le dossier médical conservé par l'établissement sanitaire ou l'autorité compétente où il a été émis, ou stockée sous forme électronique.»

281. Le paragraphe 85 est adopté tel qu'amendé.

Annexes

Projet d'annexe A

282. Le **vice-président employeur** demande des éclaircissements au sujet du libellé «pêcheurs auxquels [...] la Convention STCW-F de 1995 ne s'applique pas» figurant dans le troisième paragraphe de la section intitulée «Directives supplémentaires».

283. Le **secrétaire général de la réunion (OMI)** explique que le libellé vise les pêcheurs auxquels les normes d'acuité visuelle de la Convention STCW-F de 1995 ne s'appliquent pas, et propose d'amender le texte en conséquence.

284. Le **vice-président employeur** fait observer que la Convention STCW-F s'applique à tous les pêcheurs travaillant à bord de tous types de navires. Il estime donc que des précisions supplémentaires sont nécessaires.

285. Une **représentante du gouvernement du Royaume-Uni** se demande si, par souci de clarté, la phrase en question ne pourrait pas préciser que les pêcheurs devraient bénéficier d'une «correction visuelle suffisante» pour pouvoir accomplir leurs tâches.

286. Un **représentant du gouvernement de l'Afrique du Sud** affine cette proposition en suggérant d'amender le texte comme suit: «Les pêcheurs auxquels les normes d'acuité visuelle du tableau A-I/12 de la Convention STCW-F de 1995 ne s'appliquent pas devraient bénéficier d'une correction visuelle suffisante pour l'accomplissement sûr et efficace de leurs tâches ordinaires et des fonctions dont ils auraient à s'acquitter en situation d'urgence.»

287. Il en est ainsi décidé.

288. L'annexe A est adoptée telle qu'amendée.

Projet d'annexe B

289. Le **vice-président employeur** se demande pourquoi les pêcheurs doivent être capables d'entendre une voix chuchotée compte tenu des niveaux de bruit qui prévalent sur les navires de pêche.

290. La **vice-présidente gouvernementale** explique que «les tests de perception de la voix chuchotée» constituent une méthode établie et largement utilisée pour évaluer l'acuité auditive, qui figure également dans les Directives OIT/OMI relatives aux examens médicaux des gens de mer. Elle propose de supprimer, dans le premier paragraphe, l'expression «(sans correction)», qui semble redondante, et de l'insérer dans la première phrase du deuxième paragraphe, comme suit: «Il est recommandé de procéder au contrôle de l'audition sans correction au moyen d'un audiomètre à tonalité pure.» Elle propose aussi d'ajouter, à la fin du troisième paragraphe, la nouvelle phrase suivante: «Dans le cadre de l'examen des pêcheurs portant une aide auditive, des méthodes appropriées devraient être utilisées.»

291. L'annexe B est adoptée telle qu'amendée.

Projet d'annexe C

292. La **vice-présidente gouvernementale** et le **vice-président employeur** sont d'avis de maintenir la section portant sur l'évaluation de l'aptitude physique, au motif qu'elle figure aussi dans les Directives OIT/OMI relatives aux examens médicaux des gens de mer.

293. La **vice-présidente gouvernementale** propose d'ajouter, à la fin du premier point de la liste énumérée dans le dernier paragraphe de la section intitulée «Évaluation de l'aptitude physique», le membre de phrase «ou la manipulation de manœuvres d'amarrage et d'engins de pêche». Le point révisé se lirait donc comme suit: «les tâches physiquement éprouvantes effectuées à bord du navire comme le déplacement de charges ou la manipulation de manœuvres d'amarrage et d'engins de pêche;».

294. L'annexe C est adoptée telle qu'amendée.

Projet d'annexe D

295. La **vice-présidente gouvernementale** propose de modifier le libellé figurant à la fin de l'annexe sous la section portant sur les certificats médicaux, dans la sous-section intitulée «Aptitude à accomplir certaines tâches mais non toutes ou à travailler dans certaines eaux seulement», de sorte qu'il se lise comme suit: «Un traitement médicamenteux peut avoir des effets secondaires néfastes mais ces effets secondaires ne se développent que lentement, ce qui facilite si besoin l'accès en temps voulu aux soins médicaux nécessaires aux personnes concernées;». À cet égard, elle fait observer que la notion d'«eaux limitées» peut être interprétée différemment selon les pays, la principale question en jeu étant de garantir l'accès aux soins en temps voulu.

296. L'annexe D est adoptée telle qu'amendée.

Projet d'annexe E

297. Le **vice-président employeur** fait observer, à propos du titre de la troisième colonne du tableau, qu'il peut être difficile pour un médecin examinateur d'évaluer si une maladie est «incompatible avec l'exécution sûre et efficace des tâches courantes et d'urgence». Il propose donc d'insérer la note de bas de page suivante: «La décision incombe au praticien chargé de l'examen mais, dans

les cas incertains, l'évaluation doit être faite après consultation du propriétaire du navire de pêche et du pêcheur.»

298. La **vice-présidente gouvernementale** propose une autre solution, qui consiste à insérer les informations suivantes, sous forme de nouvelle puce plutôt que de note de bas de page, dans l'introduction à l'annexe E:

Dans les cas complexes et selon qu'il conviendra, le médecin praticien agréé peut, avec le consentement éclairé du pêcheur, examiner le cas avec l'autorité compétente et, si la législation nationale l'y autorise, recueillir des informations pertinentes auprès du propriétaire du navire de pêche, qui seront à prendre en considération dans le processus de prise de décision.

Au vu de leur importance, elle propose également d'insérer ces informations dans un nouveau paragraphe, à la suite du paragraphe 78. Enfin, en réponse à un commentaire du vice-président employeur, elle fait observer qu'il n'est pas nécessaire de préciser dans la puce que le pêcheur doit aussi être consulté, car on part de l'hypothèse que les informations pertinentes ont été fournies par le pêcheur lors de l'examen médical. Les informations visées par l'amendement s'ajoutent à celles obtenues au cours de l'examen médical et proviennent de l'employeur.

299. Il en est ainsi décidé.

300. Le **vice-président employeur** signale que la dépendance envers l'alcool et les drogues – problème auquel est confronté le secteur de la pêche – est difficile à évaluer. Il demande aussi des éclaircissements au sujet du sens du terme «pronostic».

301. La **vice-présidente gouvernementale** explique que, selon elle, «pronostic» s'entend de l'évolution prévisible d'une maladie, des risques qu'elle progresse dans les années à venir (durant la période de validité du certificat médical). Elle admet que la dépendance est difficile à évaluer et qu'elle mérite d'être examinée plus avant, éventuellement dans un autre forum. Elle pense que la seconde phrase de la deuxième puce devrait être amendée comme suit: «Cette liste peut également servir à déterminer les restrictions ou limitations appropriées figurant sur le certificat médical.» Elle propose aussi d'insérer la note de bas de page suivante dans la section portant sur les maladies dues au VIH: «Le médecin praticien agréé pourra se référer aux Directives pour l'utilisation des techniques de dépistage du VIH des systèmes de surveillance: sélection, évaluation et mise en œuvre adoptées par l'Organisation mondiale de la santé (mise à jour de 2002).» En outre, elle propose de remplacer, dans la version anglaise, «master» par «skipper» pour s'assurer que le texte vise spécifiquement les pêcheurs. Elle souligne que le groupe gouvernemental souhaite laisser en l'état les critères médicaux dans l'annexe, afin d'assurer la cohérence avec les Directives OIT/OMI relatives aux examens médicaux des gens de mer, et, en ce qui concerne la formation, pour ne pas alourdir la charge administrative. Cela dit, pour l'avenir, elle insiste sur la nécessité de revoir les critères médicaux dans leur ensemble, tant pour les pêcheurs que pour les gens de mer, et encourage l'OMI et l'OIT à engager ce processus.

302. Le **vice-président employeur** et le **vice-président travailleur** approuvent les amendements proposés par la vice-présidente gouvernementale, ainsi que la proposition visant à réexaminer la liste des critères médicaux – tant pour les gens de mer que pour les pêcheurs – à une date ultérieure.

303. L'annexe E est adoptée telle qu'amendée.

Projet d'annexe F

304. Le **vice-président employeur** demande des précisions sur les circonstances dans lesquelles un certificat médical peut être révoqué.

305. La **vice-présidente gouvernementale** explique qu'un certificat médical peut être révoqué si l'état de santé de l'intéressé évolue – selon la définition qu'en donne la législation nationale –, si le certificat a été obtenu de manière frauduleuse, si la pièce d'identité produite est incorrecte ou si l'intéressé a fait une fausse déclaration sur son état de santé. En réponse à une question complémentaire posée par le vice-président employeur, elle explique que les informations sur l'évolution de l'état de santé sont en principe fournies soit par le pêcheur lui-même, soit par le propriétaire du navire de pêche ou la compagnie maritime lors du processus de rapatriement du pêcheur, soit par d'autres sources. Elle propose d'amender le cinquième point de la liste comme suit: «Moyen de confirmation de l'identité, par exemple n° du passeport/de la pièce d'identité des gens de mer», comme l'énonce le paragraphe 77; de réviser le septième point de la liste comme suit: «Service (pont/machines/restauration/autres)», comme mentionné au paragraphe 54; et d'amender le neuvième point de la liste comme suit: «Zone d'activité de pêche/commerciale» en supprimant le libellé entre parenthèses «(par exemple côtière eaux limitées, tropicale, mondiale eaux illimitées)».
306. Se référant au tableau de la sous-section intitulée «Évaluation de l'aptitude au service en mer», le **vice-président employeur** demande des éclaircissements concernant la différence entre les catégories «Service du pont» et «Service de pêche», étant donné que ces deux activités ont lieu sur le pont. Il souligne que les exigences médicales, notamment si elles ne sont pas les mêmes pour les personnes effectuant des tâches différentes à bord d'un navire de pêche, devraient être claires tant pour les propriétaires de navires de pêche que pour les médecins examinateurs.
307. Un **représentant du gouvernement de l'Allemagne** indique que le terme «Service du pont» englobe des tâches liées à la veille, tandis que d'autres tâches peuvent nécessiter d'être sur le pont mais sans exercer de fonctions de veille, et n'exigent donc pas des pêcheurs qu'ils répondent aux normes plus élevées d'acuité visuelle ou auditive qui s'appliquent aux personnes chargées de la navigation des navires de pêche.
308. Le **secrétaire exécutif (OIT)** fait observer que le titre de la colonne «Service de pêche» a été ajouté par le groupe de travail par correspondance.
309. Une **représentante du gouvernement du Royaume-Uni** signale que le «service du pont» s'étend à la navigation et à la sécurité du navire de pêche. Le terme «Service de pêche» a été ajouté pour englober la transformation du poisson à bord et les tâches connexes. L'oratrice dit pouvoir accepter de supprimer la colonne intitulée «Service de pêche» – son champ d'application étant couvert par d'autres services – ainsi que les normes qui s'y appliquent.
310. Un **représentant du gouvernement de l'Afrique du Sud** propose de remplacer, dans la version anglaise, le mot «service» dans les titres des colonnes par «department», et de supprimer la colonne intitulée «Service de pêche». Les titres des colonnes révisés se liraient donc comme suit: «Service du pont/Service des machines/Service des cuisines/Divers».
311. Il en est ainsi décidé.
312. L'annexe F est adoptée telle qu'amendée.

Projet d'annexe G

313. La **vice-présidente gouvernementale** propose de modifier le titre du point 4 de la liste comme suit: «Renseignements concernant l'autorité ayant délivré le certificat (médecin praticien agréé)».
314. L'annexe G est adoptée telle qu'amendée.

Projet d'annexe H

315. L'annexe H est adoptée telle que proposée.

Projet d'annexe I

316. L'annexe I est adoptée telle que proposée.

Projet d'annexe J

317. La **vice-présidente gouvernementale** propose de supprimer le tableau intitulé «Normes minimales d'acuité visuelle en service applicables au personnel des navires de pêche», au motif qu'il figure déjà dans l'annexe A.

318. L'annexe J est adoptée telle qu'amendée.

Projet d'annexe K

319. La **vice-présidente gouvernementale** propose de supprimer l'annexe K, au motif que son contenu figure déjà dans le corps du texte des directives, à savoir au paragraphe 63.

320. Le **vice-président employeur** s'y oppose, jugeant l'annexe K essentielle car les pêcheurs doivent être examinés par des professionnels de la santé dûment formés et possédant des connaissances suffisantes. Même si l'annexe K répète des informations déjà énoncées au paragraphe 63, elle doit être maintenue.

321. Le **vice-président travailleur** partage le point de vue du **vice-président employeur** et souligne que, si le paragraphe 63 vise les connaissances que les professionnels de la santé sont censés posséder, l'annexe K porte sur la formation qui leur est dispensée pour leur permettre d'exercer leurs fonctions. Même s'il y a des répétitions, le texte examine aussi certains points plus en détail.

322. Après poursuite de la discussion, y compris au sein des groupes, et suite aux débats tenus en dehors des séances plénières, la **vice-présidente gouvernementale** accepte la proposition de maintenir l'annexe K, en souhaitant toutefois y apporter une série d'amendements. Elle suggère ainsi d'ajouter la phrase suivante à la fin du premier paragraphe: «L'objectif est de renforcer les connaissances et les compétences des médecins praticiens agréés et d'améliorer la cohérence dans la prise de décisions, ce qui permettra à terme d'améliorer la sécurité et la santé des pêcheurs.» Elle propose également de supprimer le paragraphe 2 de l'annexe K et de le remplacer par un autre texte, dont le contenu serait aligné sur le paragraphe 63 et se lirait comme suit: «Les médecins praticiens agréés doivent posséder une certaine expérience en médecine clinique et, de préférence, avoir des connaissances en médecine du travail ou en médecine maritime. Ils doivent connaître les conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche ainsi que les exigences du travail à bord des pêcheurs, notamment les tâches qu'impliquent le déchargement des poissons et la manutention portuaire, pour autant que ces conditions et exigences aient une incidence sur l'aptitude au travail. Ces connaissances reposeront autant que possible sur une formation spécifique et sur l'expérience personnelle de la pêche, comme l'énonce le paragraphe 63.» Elle propose en outre de supprimer les paragraphes 3 et 4 de l'annexe K et de les remplacer par un seul paragraphe plus concis, qui se lirait comme suit: «Les autorités compétentes doivent répondre à la nécessité de mettre en place un programme de perfectionnement des compétences pour leurs médecins praticiens agréés afin de leur offrir une formation initiale et continue. Au besoin, elles pourront élaborer leur propre programme ou s'inspirer d'autres programmes de formation existants. Les autorités compétentes, les partenaires sociaux, les organisations non gouvernementales concernées et les institutions des

Nations Unies devraient œuvrer conjointement pour continuer d'élaborer des programmes de formation susceptibles d'être utilisés à cette fin.»

323. Le **vice-président employeur** propose d'ajouter, dans la dernière phrase du deuxième paragraphe, «une instruction et» avant «une formation», de sorte que le nouveau libellé se lirait comme suit: «sur une instruction et une formation spécifiques et sur l'expérience personnelle de la pêche».
324. Le **vice-président travailleur** estime que, au lieu de se contenter d'évaluer les besoins en formation, le texte devrait mentionner l'obligation de dispenser une formation.
325. Dans un souci de clarification, la **vice-présidente gouvernementale** note que certains pays ont des programmes de formation bien établis pour les médecins chargés d'évaluer l'aptitude médicale des gens de mer. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'élaborer d'autres programmes de formation.
326. Le **vice-président employeur** n'approuve pas l'emploi du mot «évaluer» et insiste sur le fait qu'il est impératif de mettre en place des programmes de formation.
327. La **vice-présidente gouvernementale** suggère le libellé suivant: «Les autorités compétentes doivent répondre à la nécessité de mettre en place un programme de perfectionnement des compétences pour leurs médecins praticiens agréés afin de leur offrir une formation initiale et continue.»
328. Il en est ainsi décidé.
329. L'annexe K est adoptée telle qu'amendée.

Projet d'annexe L

330. La **vice-présidente gouvernementale** explique que la surveillance de la santé et la sécurité et la santé des pêcheurs sont des aspects très importants qui mériteraient d'être approfondis, toutefois dans un autre forum. Étant donné que le contenu de l'annexe L ne porte pas directement sur les examens médicaux des pêcheurs, mais sur la surveillance de la santé et sur la sécurité et la santé au travail, elle propose de la supprimer et de la remplacer par un nouveau texte.
331. Le **vice-président employeur** rappelle que les examens médicaux des pêcheurs sont étroitement liés à la surveillance de la santé et à la sécurité et la santé au travail, et qu'il est donc essentiel de maintenir l'annexe L.
332. Le **vice-président travailleur** approuve ce point de vue.
333. La **vice-présidente gouvernementale** fait valoir qu'il existe une double problématique et qu'un pêcheur peut ne pas souhaiter communiquer des informations sensibles liées à la sécurité et la santé au travail au médecin examinateur qui évalue son aptitude au travail. Il importe de reconnaître qu'il peut y avoir conflit entre ces deux questions. Par exemple, la consommation d'alcool peut être vue différemment selon que l'on se place dans une perspective d'aptitude au travail ou dans une perspective de surveillance de la santé/de sécurité et de la santé au travail.
334. Le **vice-président employeur** explique que seules les informations agrégées sur les pêcheurs sont partagées. Les données recueillies dans le cadre de la surveillance de la santé sont déterminantes pour améliorer les conditions de travail et le bien-être des pêcheurs travaillant à bord des navires de pêche.
335. Le **vice-président travailleur** propose de transformer les questions visées dans l'annexe L en points devant faire l'objet d'un suivi requis par la présente réunion tripartite conjointe.

336. À la suite de discussions tenues en dehors des séances plénières, la **vice-présidente gouvernementale** présente un nouveau texte destiné à remplacer l'annexe L. Ce texte a été rédigé par un groupe de travail tripartite spécial établi à cette fin, avant d'être examiné et discuté par les groupes gouvernemental, des employeurs et des travailleurs. Le nouveau libellé proposé se lit comme suit:

L. Examen d'un programme de contrôle de la santé des pêcheurs et des risques professionnels

1. Les médecins praticiens agréés qui réalisent des examens médicaux sur les pêcheurs doivent parfaitement connaître les exigences spécifiques à la vie d'un pêcheur et bénéficier de formations de base et continues appropriées. La vie des pêcheurs dépend souvent de la capacité de jugement professionnel des médecins.
2. Tous les États Membres de l'OIT ont l'obligation de promouvoir les principes de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, dans la mesure où il s'agit de conventions fondamentales, et de mettre progressivement en place des systèmes nationaux de sécurité et de santé au travail. La convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, comporte des dispositions générales concernant la sécurité et la santé des pêcheurs et mentionne également, dans son préambule, la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985. L'article 3 de la convention n° 161 appelle les États Membres à mettre progressivement en place des services de santé au travail pour tous les travailleurs, dans toutes les branches d'activité économique et au sein de toutes les entreprises. La surveillance de la santé des travailleurs en relation avec le travail est l'une des fonctions des services de sécurité et de santé au travail, comme l'énoncent l'article 5 de la convention n° 161 et la recommandation (n° 171) sur les services de santé au travail, 1985. Les Principes techniques et éthiques de la surveillance de la santé des travailleurs: Principes directeurs de l'OIT fournissent des orientations à cet égard. Ceci signifie que les autorités compétentes devraient, en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées ainsi qu'avec les organisations représentatives d'armateurs à la pêche et de pêcheurs, mettre sur pied un programme de contrôle systématique de l'état de santé des pêcheurs et des risques pour la santé auxquels ils sont confrontés dans leur environnement de travail. Ceci est particulièrement important pour les pêcheurs auxquels ne s'appliquent pas les dispositions relatives à l'examen médical prescrites à l'article 10, paragraphe 2, de la convention n° 188, qui prévoit que l'autorité compétente devrait prendre des mesures adéquates pour qu'ils soient médicalement suivis aux fins de la sécurité et santé au travail (voir paragraphe 10 de la recommandation (n° 199) sur le travail dans la pêche, 2007).
3. Lorsque la législation nationale l'y autorise, l'autorité compétente est encouragée à utiliser les données recueillies dans le cadre de l'examen médical des pêcheurs pour suivre les tendances de la santé des pêcheurs. Ceci devrait inclure les motifs d'inaptitude au travail ou de restrictions inscrites sur le certificat médical et pourrait comprendre également les tendances de la prévalence d'affections spécifiques.
4. Les évaluations en vue de la surveillance de l'état de santé des pêcheurs et des risques pour leur santé supposent un examen médical plus poussé centré sur la sécurité et la santé au travail en mer, y compris en ce qui concerne le harcèlement et le bien-être. Les contrôles peuvent couvrir les indicateurs de risque relatifs à l'alimentation, au tabagisme, à la consommation de drogues et d'alcool, au manque de sport, au climat de sécurité et à l'environnement psychosocial.
5. Il n'est pas nécessaire de mener, dans le cadre de l'examen médical, des évaluations en vue de surveiller l'état de santé des pêcheurs et les risques pour leur santé pour leur délivrer un certificat médical, cette mesure n'étant pas prévue dans les Directives OIT/OMI relatives aux examens médicaux des pêcheurs.

6. Les données sur la santé recueillies dans le cadre d'un programme de surveillance documentent les caractéristiques et les tendances de la santé des pêcheurs, leur environnement et leurs conditions de travail, leur efficacité au travail et leur maintien en emploi. Ce programme doit aider à améliorer l'environnement de travail à bord des navires de pêche et participer au développement et au renforcement des compétences et de la concurrence au sein du secteur de la pêche.
7. Il n'est pas nécessaire de mener, dans le cadre de l'examen médical, des évaluations en vue de surveiller l'état de santé des pêcheurs et les risques pour leur santé et, si de telles évaluations ont lieu, elles doivent être effectuées en dehors de l'examen médical. Cette pratique s'aligne sur les examens complémentaires requis par les employeurs ou les assureurs (comme l'indique le paragraphe 75 des présentes directives).
8. Le pêcheur doit être informé de l'objectif visé par l'évaluation et avoir donné son consentement éclairé. Les procédures utilisées doivent lui offrir des garanties appropriées en termes de procédure, de confidentialité des données et d'éthique.

Paragraphe 1

337. Le **vice-président employeur** suggère de supprimer «souvent» dans la deuxième phrase du paragraphe 1 du nouveau texte proposé. Il propose aussi de maintenir le titre de l'annexe qui figure dans le projet de directives, à savoir: «Un programme de contrôle de la santé des pêcheurs et des risques professionnels».
338. Il en est ainsi décidé.
339. Le paragraphe 1 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 2

340. La **vice-présidente gouvernementale** propose de scinder le paragraphe en deux paragraphes distincts.
341. Il en est ainsi décidé.
342. La **vice-présidente gouvernementale** propose de remplacer, dans le premier paragraphe de l'annexe, «de promouvoir» par le membre de phrase «de respecter, de promouvoir et de réaliser», afin d'aligner le libellé sur le texte de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et de répondre ainsi à une suggestion faite par le groupe des employeurs. Le paragraphe se lirait donc comme suit:
- Tous les États Membres de l'OIT ont l'obligation de promouvoir les principes de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, dans la mesure où il s'agit de conventions fondamentales, et de mettre progressivement en place des systèmes nationaux de sécurité et de santé au travail.
343. Le **secrétaire exécutif** propose de réviser comme suit le début de la première phrase du paragraphe pour reprendre les termes utilisés dans les principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT: «Tous les États Membres de l'OIT ont l'obligation de respecter, de promouvoir et de réaliser les principes de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981».
344. À la suite de nouvelles propositions de modifications mineures à apporter au texte, il est convenu que le paragraphe amendé se lirait comme suit:

Tous les États Membres de l'OIT ont l'obligation de respecter, de promouvoir et de réaliser les principes de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, dans

la mesure où il s'agit de conventions fondamentales, et de mettre progressivement en place des systèmes nationaux de sécurité et de santé au travail.

345. Il est convenu que le deuxième paragraphe obtenu après la scission du paragraphe initial se lirait comme suit:

La convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, comporte des dispositions générales concernant la sécurité et la santé des pêcheurs et mentionne également dans son préambule la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985. L'article 3 de la convention n° 161 appelle les États Membres à mettre progressivement en place des services de santé au travail pour tous les travailleurs, dans toutes les branches d'activité économique et toutes les entreprises. La surveillance de la santé des travailleurs en relation avec le travail est l'une des fonctions des services de sécurité et de santé au travail, comme l'énoncent l'article 5 de la convention n° 161 et la recommandation (n° 171) sur les services de santé au travail, 1985. Les Principes techniques et éthiques de la surveillance de la santé des travailleurs: Principes directeurs de l'OIT fournissent des orientations à cet égard. Ceci signifie que les autorités compétentes devraient, en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées ainsi qu'avec les organisations représentatives d'armateurs à la pêche et de pêcheurs, mettre sur pied un programme de contrôle systématique de l'état de santé des pêcheurs et des risques pour la santé auxquels ils sont confrontés dans leur environnement de travail. Ceci est particulièrement important pour les pêcheurs auxquels ne s'appliquent pas les dispositions relatives à l'examen médical prescrites à l'article 10, paragraphe 2, de la convention n° 188, qui prévoit que l'autorité compétente devrait prendre des mesures adéquates pour qu'ils soient médicalement suivis aux fins de la sécurité et santé au travail (voir paragraphe 10 de la recommandation (n° 199) sur le travail dans la pêche, 2007).

346. Le paragraphe 2 de l'annexe est scindé en deux paragraphes distincts et approuvé tel qu'amendé.

Paragraphe 3

347. Le **vice-président employeur** juge redondant, dans la version anglaise, le libellé «Where possible» au début du paragraphe 3 proposé et suggère de le supprimer.

348. La vice-présidente gouvernementale et le **vice-président travailleur** approuvent ce point de vue.

349. La **vice-présidente gouvernementale** propose de reformuler le paragraphe comme suit:

Lorsque la législation nationale l'y autorise, l'autorité compétente est encouragée à utiliser les données recueillies dans le cadre de l'examen médical des pêcheurs pour suivre les tendances de la santé des pêcheurs. Ceci devrait inclure les motifs d'inaptitude au travail ou de restrictions inscrites sur le certificat médical et pourrait comprendre également les tendances de la prévalence d'affections spécifiques.

350. Le **vice-président employeur** propose de remplacer, dans la version anglaise, «where possible» par «according to».

351. La **vice-présidente gouvernementale** répond que l'expression «according to» prête à confusion. Elle propose plutôt la formulation «where permitted by».

352. Le paragraphe 3 de l'annexe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 4

353. Le paragraphe 4 est adopté tel que proposé.

Paragraphe 4 bis

354. Le **vice-président employeur** propose d'ajouter un bref paragraphe à la suite du paragraphe 4, qui se lirait comme suit: «Les armateurs à la pêche et les pêcheurs devraient procéder à une

évaluation des risques et recevoir une formation en lien avec le travail à bord, comme l'énoncent les articles 31 et 32 de la convention n° 188.»

355. Le paragraphe 4 *bis* est adopté tel que proposé.

Paragraphe 5

356. La **vice-présidente gouvernementale** propose de supprimer le paragraphe 5, dont une partie du contenu figure déjà au paragraphe 7 de l'annexe L.

357. Il en est ainsi décidé.

358. Le paragraphe 5 est donc supprimé.

Paragraphe 6

359. Le paragraphe 6 est adopté tel que proposé.

Paragraphe 7

360. Le paragraphe 7 est adopté tel que proposé.

Paragraphe 8

361. Le paragraphe 8 est adopté tel que proposé.

362. L'annexe L est adoptée dans son intégralité, telle qu'amendée.

363. Les directives relatives aux examens médicaux des pêcheurs sont adoptées dans leur intégralité, telles qu'amendées.

364. Après l'adoption des directives, les trois vice-présidents rappellent que les débats ont fait émerger un consensus sur le fait qu'il n'est pas commode d'avoir deux séries de directives distinctes, l'une pour les examens médicaux des pêcheurs et l'autre pour ceux des gens de mer, étant donné que, dans de nombreux pays, ces deux groupes de travailleurs sont soumis aux mêmes examens. Les vice-présidents des trois groupes sont d'avis qu'il faudrait envisager, dans un avenir proche, de fusionner les directives concernant les examens médicaux des pêcheurs qui viennent d'être adoptées avec les directives existantes relatives aux examens médicaux des gens de mer. Ils recommandent, pour faire en sorte que les directives fusionnées restent pertinentes et à jour d'un point de vue médical, qu'elles soient révisées dès que possible, puis à intervalles réguliers, avec le concours des partenaires sociaux du transport maritime et de la pêche.

► IV. Autres questions se rapportant aux travaux du groupe de travail tripartite mixte

Projet de recommandation sur les mesures de suivi concernant la sécurité et la santé des pêcheurs

365. Les participants conviennent d'inclure des recommandations sur les mesures de suivi proposées et rappellent que les autorités compétentes, les institutions des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et les partenaires sociaux doivent poursuivre leur collaboration en vue d'assurer un suivi médical approprié des pêcheurs aux fins de la sécurité et de la santé au travail,

comme l'énonce le paragraphe 10 de la recommandation (n° 199) sur le travail dans la pêche, 2007. Le texte de ces recommandations sera ajouté à l'annexe du présent rapport.

366. La **vice-présidente gouvernementale** donne lecture du texte du projet de recommandation proposé:

Projet de recommandation sur les mesures de suivi concernant la sécurité et la santé des pêcheurs

Les participants à la Réunion conjointe OIT/OMI chargée d'adopter des directives relatives aux examens médicaux des pêcheurs (Genève, 12-16 février 2024) ont fait part d'opinions divergentes quant à l'inclusion d'un programme détaillé de contrôle de la santé des pêcheurs et des risques professionnels dans les Directives OIT/OMI relatives aux examens médicaux des pêcheurs. Les trois groupes ont demandé à l'OIT d'élaborer des directives relatives à la sécurité et à la santé au travail et à la prévention des accidents dans l'industrie de la pêche, y compris en vue de la mise en place d'un programme de contrôle de la santé des pêcheurs et des risques professionnels.

Cette demande prend en considération:

- la Résolution sur les questions relatives aux pêcheurs migrants adoptée par la Réunion tripartite sur les questions relatives aux pêcheurs migrants (Genève, 18-22 septembre 2017), qui a demandé à l'OIT d'élaborer des directives pour la mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité et à la santé au travail et à la prévention des accidents énoncées aux articles 31, 32 et 33 de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007; et
- la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, adoptée à la 86^e session de la Conférence internationale du Travail (1998) et amendée à sa 110^e session (2022) pour inclure un «milieu de travail sûr et salubre» dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail, qui prévoit que tous les États Membres de l'OIT ont l'obligation de respecter, de promouvoir et de réaliser ces principes qui font l'objet de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, et de mettre progressivement en place des systèmes nationaux de sécurité et de santé au travail.

Par ailleurs,

- la convention n° 188 de l'OIT contient des dispositions concernant la sécurité et la santé au travail et la prévention des accidents et mentionne, dans son préambule, la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985, qui dispose, en son article 3, que les États Membres doivent instituer progressivement des services de santé au travail pour tous les travailleurs, dans toutes les branches d'activité économique et toutes les entreprises et, en son article 5, que surveiller la santé des travailleurs en relation avec le travail est l'une des fonctions des services de santé au travail; et
- la recommandation (n° 199) sur le travail dans la pêche, 2007, fournit au paragraphe 10 des orientations complémentaires qui prévoient que l'autorité compétente devrait prendre des mesures adéquates pour que les pêcheurs auxquels ne s'appliquent pas les dispositions relatives à l'examen médical prescrites dans la convention n° 188 soient médicalement suivis aux fins de la sécurité et santé au travail, et, aux paragraphes 40 à 48, des indications supplémentaires sur la sécurité et la santé au travail.

La réunion recommande que les autorités compétentes, les partenaires sociaux, les organisations non gouvernementales et les institutions des Nations Unies unissent leurs efforts pour élaborer des directives relatives à la sécurité et à la santé au travail et à la prévention des accidents dans l'industrie de la pêche, y compris en vue de la mise en place d'un programme approprié de contrôle de la santé des pêcheurs aux fins de la sécurité et de la santé au travail.

367. Le **vice-président employeur** propose d'insérer, dans la partie introductive du projet de recommandation proposé, «concernées» après «organisations non gouvernementales», et d'ajouter le membre de phrase «, dans le cadre de consultations tripartites,» avant «des

directives» dans la dernière phrase du paragraphe, laquelle se lirait donc comme suit: «Les trois groupes ont demandé à l'OIT d'élaborer, dans le cadre de consultations tripartites, des directives relatives à la sécurité et à la santé au travail et à la prévention des accidents dans l'industrie de la pêche, y compris en vue de la mise en place d'un programme de contrôle de la santé des pêcheurs et des risques professionnels.»

368. Il en est ainsi décidé.

369. La **vice-présidente gouvernementale** poursuit la lecture du texte du projet de recommandation proposé: «Les trois groupes adoptent d'un commun accord l'annexe L des Directives OIT/OMI relatives aux examens médicaux des pêcheurs.» Elle explique que les neuf paragraphes suivants sont repris du texte de l'annexe L adopté.

370. Il est convenu que cette partie de la recommandation peut être adoptée sans autre discussion, étant donné qu'elle reprend le libellé exact d'un texte déjà adopté.

371. La **vice-présidente gouvernementale** poursuit sa présentation du projet de recommandation proposé, qui reprend le texte adapté du projet initial d'annexe L:

Un programme de surveillance doit tenir compte de la convention n° 161, de la recommandation n° 171 et des Principes techniques et éthiques de la surveillance de la santé des travailleurs: Principes directeurs de l'OIT, et les adapter au secteur de la pêche. Bien qu'ils ne soient pas parvenus à un consensus sur la question, les participants estiment que toute évaluation de l'état de santé pourrait englober les aspects suivants:

Conception

D'autres évaluations sont conçues pour surveiller la sécurité et la santé de tous les pêcheurs à intervalles réguliers. En plus d'un examen médical, les pêcheurs devront répondre à une enquête concernant les risques de la pêche pour leur santé.

Méthodes

Examen clinique

Le déroulement de l'examen clinique peut servir à:

- 1) vérifier l'état de santé des pêcheurs;
- 2) identifier tout problème médical;
- 3) déterminer si les pêcheurs possèdent les aptitudes psychologiques et physiques nécessaires au métier;
- 4) veiller à la sécurité du reste de l'équipage;
- 5) assurer la sécurité de la navigation; et
- 6) garantir la sécurité et la santé au travail à bord.

Questionnaire

Un questionnaire validé pourra être utilisé; celui-ci doit contenir des questions concernant:

- 1) la culture de la sécurité à bord;
- 2) les expériences négatives sur le lieu de travail;
- 3) le bruit, les vibrations et l'humidité;
- 4) les chargements ergonomiques et les réclamations;
- 5) le climat à l'intérieur à bord;
- 6) l'exposition à des substances chimiques dans le cadre du travail à bord;
- 7) le sommeil à bord;
- 8) la santé, y compris la santé dentaire;
- 9) la consommation de tabac et d'alcool à bord et à domicile;
- 10) [la nourriture et les boissons];

- 11) [la culture de la sécurité à bord et la prévention des risques professionnels];
- 12) [la durée du travail et les heures de repos];
- 13) [les soins de santé à bord];
- 14) [la fréquence et la qualité des exercices d'urgence];
- 15) [le harcèlement, y compris les agressions et le harcèlement sexuels]; et
- 16) [l'abus de drogues, l'alimentation, l'exposition au froid et au soleil, la fatigue, les horaires de travail, les sources de stress, les installations dédiées au bien-être].

Élaboration de matrices sur les expositions liées à l'emploi en mer

Dans le domaine de la recherche médicale en matière d'emploi et d'environnement, il est de plus en plus souvent attendu des études épidémiologiques bien conçues qu'elles estiment également de manière fiable les niveaux d'exposition.

Par exemple, lorsqu'il s'agit d'évaluer les possibles causes d'une perte d'audition et d'acouphènes, il est essentiel d'évaluer le niveau d'exposition au bruit des pêcheurs sur plusieurs années.

Cette méthodologie est en plein essor dans le domaine de la recherche sur la sécurité et la santé et la sécurité au travail des métiers sur terre, mais n'a encore jamais été utilisée pour les métiers en mer. Cette méthode semble pourtant tout à fait applicable aux environnements de travail sur les navires, tant de nombreux types de navires sont conçus de manière similaire.

Il est également possible d'envisager une collaboration internationale productive en ce qui concerne les descriptions existantes des expositions dans l'industrie de la pêche.

- 372.** Le **vice-président employeur** s'interroge sur la raison d'inclure dans le questionnaire une question sur les exercices d'urgence (sous le point 14).
- 373.** La **vice-présidente gouvernementale** explique que la liste des questions est directement tirée du projet de texte initial de l'annexe L, lui-même basé sur un texte élaboré au niveau européen par les partenaires sociaux. Elle rappelle qu'il est important que les exercices d'urgence soient suffisamment fréquents pour ne pas compromettre la sécurité, mais pas trop pour ne pas être une cause de fatigue.
- 374.** Le projet de recommandation sur les mesures de suivi concernant la sécurité et la santé des pêcheurs est adopté tel qu'amendé.
- 375.** Un **représentant employeur des Pays-Bas**, s'exprimant au nom de son groupe, souligne l'importance d'un système uniforme de collecte de données statistiques fiables et comparables. Selon les statistiques établies par l'OIT, 24 000 accidents mortels auraient lieu chaque année dans le secteur de la pêche, chiffre qui s'élèverait même à 32 000 d'après les estimations plus récentes de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Près de quatre pêcheurs meurent toutes les heures quelque part dans le monde. Or, il n'est pas possible de s'appuyer sur les données disponibles, car chaque pays dispose de son propre système de collecte de données. Dans certains pays, les données recueillies ne portent que sur les grands navires, ou elles excluent la pêche dans les eaux intérieures. De plus, les données collectées ne sont pas nécessairement comparables. Il est urgent de se concentrer sur l'élaboration d'un système uniforme de collecte de données statistiques fiables et comparables sur la santé des pêcheurs du monde entier.
- 376.** Le **président** signale que des études récentes ont mis à jour le nombre estimé de décès annuels dans le secteur, qui s'élèverait à 100 000. En réponse à un commentaire du représentant du gouvernement de l'Allemagne, il se dit prêt à communiquer aux participants à la réunion la source de ces données.

► Clôture de la réunion

377. Le **secrétaire général de la réunion (OIT)** félicite tous les participants pour ce remarquable pas en avant: plus de dix ans après l'adoption des Directives OIT/OMI relatives aux examens médicaux des gens de mer, des directives correspondantes ont été adoptées pour les pêcheurs. C'est une avancée majeure pour l'industrie de la pêche, qui contribuera à combler le déficit de protection dans le secteur. L'orateur remercie l'ensemble des parties pour leur travail soutenu, leur bonne humeur et leur esprit de coopération qui a permis d'aboutir à un consensus, y compris sur des questions complexes. Il remercie également le président, les vice-présidents ainsi que l'OMI et l'ensemble du secrétariat de la réunion.
378. Le **secrétaire exécutif** félicite les participants pour l'adoption des directives et le consensus obtenu sur la recommandation sur les mesures de suivi concernant la sécurité et la santé des pêcheurs.
379. Le **secrétaire général de la réunion (OMI)** remercie les participants pour leur travail et souligne l'importance des directives adoptées. Il attire l'attention sur la force de la coopération tripartite et remercie tous ceux qui ont contribué à faire de la réunion un succès.
380. Le **vice-président travailleur** se dit satisfait de la coopération tripartite fructueuse qui a conduit à l'adoption d'un document important pour le secteur de la pêche. Les directives serviront à protéger les travailleurs qui exercent l'un des métiers les plus dangereux au monde. L'orateur remercie tous ceux qui ont contribué au succès de la réunion, en saluant tout particulièrement les efforts déployés par le groupe gouvernemental pour faire émerger un consensus.
381. Le **vice-président employeur** se félicite des nouvelles directives adoptées et remercie le président, l'ensemble des partenaires sociaux ainsi que l'OIT et l'OMI. Sur la base de la coopération, des problèmes ont été résolus, et des résultats obtenus. L'orateur remercie la vice-présidente gouvernementale pour les efforts qu'elle a déployés pour trouver un consensus et coordonner les contributions des différents groupes, l'OMI pour avoir donné des conseils et partagé ses connaissances, et le secrétariat de l'OIT pour le travail accompli.
382. La **vice-présidente gouvernementale** se félicite que le groupe de travail tripartite mixte ait rempli son mandat. Elle remercie les partenaires sociaux, qui ont travaillé ensemble pour surmonter les difficultés, ainsi que tous ceux qui ont contribué au succès de la réunion, y compris les personnes qui œuvrent en coulisses. Les nouvelles directives adoptées contribueront à protéger les pêcheurs partout dans le monde. L'oratrice exprime l'espoir que les amendements apportés lors de la présente réunion seront pris en considération lorsqu'il s'agira de réviser les Directives OIT/OMI relatives aux examens médicaux des gens de mer.
383. Le **président** déclare que, fort de sa longue expérience de travail dans l'industrie de la pêche, il est pleinement conscient de l'importance qu'il y a à garantir la sécurité et la santé des pêcheurs. Il remercie tous les participants et déclare close la première réunion du Groupe de travail tripartite mixte OIT/OMI chargé d'adopter des directives relatives aux examens médicaux des pêcheurs.

► Annexe

Projet de recommandation sur les mesures de suivi concernant la sécurité et la santé des pêcheurs

Les participants à la Réunion conjointe OIT/OMI chargée d'adopter des directives relatives aux examens médicaux des pêcheurs (Genève, 12-16 février 2024) ont fait part d'opinions divergentes quant à l'inclusion d'un programme détaillé de contrôle de la santé des pêcheurs et des risques professionnels dans les Directives OIT/OMI relatives aux examens médicaux des pêcheurs. Les trois groupes ont demandé à l'OIT d'élaborer, dans le cadre de consultations tripartites, des directives relatives à la sécurité et à la santé au travail et à la prévention des accidents dans l'industrie de la pêche, y compris en vue de la mise en place d'un programme de contrôle de la santé des pêcheurs et des risques professionnels.

Cette demande prend en considération:

- la Résolution sur les questions relatives aux pêcheurs migrants adoptée par la Réunion tripartite sur les questions relatives aux pêcheurs migrants (Genève, 18-22 septembre 2017), qui a demandé à l'OIT d'élaborer des directives pour la mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité et à la santé au travail et à la prévention des accidents énoncées aux articles 31, 32 et 33 de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007; et
- la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, adoptée à la 86^e session de la Conférence internationale du Travail (1998) et amendée à sa 110^e session (2022) pour inclure un «milieu de travail sûr et salubre» dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail, qui prévoit que tous les États Membres de l'OIT ont l'obligation de respecter, de promouvoir et de réaliser ces principes qui font l'objet de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, et de mettre progressivement en place des systèmes nationaux de sécurité et de santé au travail.»

Par ailleurs,

- la convention n° 188 de l'OIT contient des dispositions concernant la sécurité et la santé au travail et la prévention des accidents et mentionne, dans son préambule, la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985, qui dispose, en son article 3, que les États Membres doivent instituer progressivement des services de santé au travail pour tous les travailleurs, dans toutes les branches d'activité économique et toutes les entreprises et, en son article 5, que surveiller la santé des travailleurs en relation avec le travail est l'une des fonctions des services de santé au travail; et
- la recommandation (n° 199) sur le travail dans la pêche, 2007, fournit au paragraphe 10 des orientations complémentaires qui prévoient que l'autorité compétente devrait prendre des mesures adéquates pour que les pêcheurs auxquels ne s'appliquent pas les dispositions relatives à l'examen médical prescrites dans la convention n° 188 soient médicalement suivis aux fins de la sécurité et santé au travail, et, aux paragraphes 40 à 48, des indications supplémentaires sur la sécurité et la santé au travail.

La réunion recommande que les autorités compétentes, les partenaires sociaux, les organisations non gouvernementales concernées et les institutions des Nations Unies unissent leurs efforts pour élaborer des directives relatives à la sécurité et à la santé au travail et à la prévention des accidents dans

l'industrie de la pêche, y compris en vue de la mise en place d'un programme approprié de contrôle de la santé des pêcheurs aux fins de la sécurité et de la santé au travail.

Les trois groupes adoptent d'un commun accord l'annexe L des Directives OIT/OMI relatives aux examens médicaux des pêcheurs, comme suit:

1. Les médecins praticiens agréés qui réalisent des examens médicaux sur les pêcheurs doivent parfaitement connaître les exigences spécifiques à la vie d'un pêcheur et bénéficier de formations de base et continues appropriées. La vie des pêcheurs dépend souvent de la capacité de jugement professionnel des médecins.
2. Tous les États Membres de l'OIT ont l'obligation de promouvoir les principes de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, dans la mesure où il s'agit de conventions fondamentales, et de mettre progressivement en place des systèmes nationaux de sécurité et de santé au travail.
3. La convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, comporte des dispositions générales concernant la sécurité et la santé des pêcheurs et mentionne également dans son préambule la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985. L'article 3 de la convention n° 161 appelle les États Membres à mettre progressivement en place des services de santé au travail pour tous les travailleurs, dans toutes les branches d'activité économique et toutes les entreprises. La surveillance de la santé des travailleurs en relation avec le travail est l'une des fonctions des services de sécurité et de santé au travail, comme l'énoncent l'article 5 de la convention n° 161 et la recommandation (n° 171) sur les services de santé au travail, 1985. Les Principes techniques et éthiques de la surveillance de la santé des travailleurs: Principes directeurs de l'OIT fournissent des orientations à cet égard. Ceci signifie que les autorités compétentes devraient, en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées ainsi qu'avec les organisations représentatives d'armateurs à la pêche et de pêcheurs, mettre sur pied un programme de contrôle systématique de l'état de santé des pêcheurs et des risques pour la santé auxquels ils sont confrontés dans leur environnement de travail. Ceci est particulièrement important pour les pêcheurs auxquels ne s'appliquent pas les dispositions relatives à l'examen médical prescrites à l'article 10, paragraphe 2, de la convention n° 188, qui prévoit que l'autorité compétente devrait prendre des mesures adéquates pour qu'ils soient médicalement suivis aux fins de la sécurité et santé au travail (voir paragraphe 10 de la recommandation (n° 199) sur le travail dans la pêche, 2007).
4. Lorsque la législation nationale l'y autorise, l'autorité compétente est encouragée à utiliser les données recueillies dans le cadre de l'examen médical des pêcheurs pour suivre les tendances de la santé des pêcheurs. Ceci devrait inclure les motifs d'inaptitude au travail ou de restrictions inscrites sur le certificat médical et pourrait comprendre également les tendances de la prévalence d'affections spécifiques.
5. Les évaluations en vue de la surveillance de l'état de santé des pêcheurs et des risques pour leur santé supposent un examen médical plus poussé centré sur la sécurité et la santé au travail en mer, y compris en ce qui concerne le harcèlement et le bien-être. Les contrôles peuvent couvrir les indicateurs de risque relatifs à l'alimentation, au tabagisme, à la consommation de drogues et d'alcool, au manque de sport, au climat de sécurité et à l'environnement psychosocial.

6. Les propriétaires de navires de pêche et les pêcheurs doivent mener une évaluation des risques, et les pêcheurs doivent suivre une formation en lien avec le travail à bord, comme l'énoncent les articles 31 et 32 de la convention n° 188.
7. Les données sur la santé recueillies dans le cadre d'un programme de surveillance documentent les caractéristiques et les tendances de la santé des pêcheurs, leur environnement et leurs conditions de travail, leur efficacité au travail et leur maintien en emploi. Ce programme doit aider à améliorer l'environnement de travail à bord des navires de pêche et participer au développement et au renforcement des compétences et de la concurrence au sein du secteur de la pêche.
8. Il n'est pas nécessaire de mener, dans le cadre de l'examen médical, des évaluations en vue de surveiller l'état de santé des pêcheurs et les risques pour leur santé et, si de telles évaluations ont lieu, elles doivent être effectuées en dehors de l'examen médical. Cette pratique s'aligne sur les examens complémentaires requis par les employeurs ou les assureurs (comme l'indique le paragraphe 75 des présentes directives).
9. Le pêcheur doit être informé de l'objectif visé par l'évaluation et avoir donné son consentement éclairé. Les procédures utilisées doivent lui offrir des garanties appropriées en termes de procédure, de confidentialité des données et d'éthique.

Un programme de surveillance doit tenir compte de la convention n° 161, de la recommandation n° 171 et des Principes techniques et éthiques de la surveillance de la santé des travailleurs: Principes directeurs de l'OIT, et les adapter au secteur de la pêche.

Bien qu'ils ne soient pas parvenus à un consensus sur la question, les participants estiment que toute évaluation de l'état de santé pourrait englober les aspects suivants:

Conception

D'autres évaluations sont conçues pour surveiller la sécurité et la santé de tous les pêcheurs à intervalles réguliers. En plus d'un examen médical, les pêcheurs devront répondre à une enquête concernant les risques de la pêche pour leur santé.

Méthodes

Examen clinique

Le déroulement de l'examen clinique peut servir à:

- 1) vérifier l'état de santé des pêcheurs;
- 2) identifier tout problème médical;
- 3) déterminer si les pêcheurs possèdent les aptitudes psychologiques et physiques nécessaires au métier;
- 4) veiller à la sécurité du reste de l'équipage;
- 5) assurer la sécurité de la navigation; et
- 6) garantir la sécurité et la santé au travail à bord.

Questionnaire

Un questionnaire validé pourra être utilisé; celui-ci doit contenir des questions concernant:

- 1) la culture de la sécurité à bord;
- 2) les expériences négatives sur le lieu de travail;
- 3) le bruit, les vibrations et l'humidité;
- 4) les chargements ergonomiques et les réclamations;
- 5) le climat à l'intérieur à bord;
- 6) l'exposition à des substances chimiques dans le cadre du travail à bord;
- 7) le sommeil à bord;
- 8) la santé, y compris la santé dentaire;
- 9) la consommation de tabac et d'alcool à bord et à domicile;
- 10) la nourriture et les boissons;
- 11) la culture de la sécurité à bord et la prévention des risques professionnels;
- 12) la durée du travail et les heures de repos;
- 13) les soins de santé à bord;
- 14) la fréquence et la qualité des exercices d'urgence;
- 15) le harcèlement, y compris les agressions et le harcèlement sexuels; et
- 16) l'abus de drogues, l'alimentation, l'exposition au froid et au soleil, la fatigue, les horaires de travail, les sources de stress, les installations dédiées au bien-être.

Élaboration de matrices sur les expositions liées à l'emploi en mer

Dans le domaine de la recherche médicale en matière d'emploi et d'environnement, il est de plus en plus souvent attendu des études épidémiologiques bien conçues qu'elles estiment également de manière fiable les niveaux d'exposition.

Par exemple, lorsqu'il s'agit d'évaluer les possibles causes d'une perte d'audition et d'acouphènes, il est essentiel d'évaluer le niveau d'exposition au bruit des pêcheurs sur plusieurs années.

Cette méthodologie est en plein essor dans le domaine de la recherche sur la sécurité et la santé et la sécurité au travail des métiers sur terre, mais n'a encore jamais été utilisée pour les métiers en mer. Cette méthode semble pourtant tout à fait applicable aux environnements de travail sur les navires, tant de nombreux types de navires sont conçus de manière similaire.

Il est également possible d'envisager une collaboration internationale productive en ce qui concerne les descriptions existantes des expositions dans l'industrie de la pêche.